** Année 1952. — N° 67 C. R. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 21 Novembre 1952. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 64e SEANCE

Séance du Jeudi 20 Novembre 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1991).
2. — Congé (p. 1991).
3. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1992).
4. — Opérations électorales du département de la Haute-Saône. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 1992).
MM. Jozeau-Marigné, rapporteur; Bardon-Damarzid, Delalande.
Scrutin public à la tribune.
5. — Examen de demandes en autorisation de poursuites. — Adoption des conclusions d'un rapport (p. 1996).
MM. Marcilhacy, rapporteur; Primet.
Adoption des conclusions du rapport.
6. — Modification de l'article 15 du règlement. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 1997).
Discussion générale: MM. Michel Debré, rapporteur de la commission du suffrage universel; Chaintron.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article modifié et de la proposition de résolution.
7. — Opérations électorales du département de la Haute-Saône. — Suite de la discussion et rejet des conclusions d'un rapport (p. 1999).
Rejet, au scrutin public à la tribune, des conclusions du rapport.
Validation de l'élection de M. Perrot-Migeon.
8. — Dépenses de fonctionnement des services de la santé publique et de la population pour 1953. — Discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 1999).
Discussion générale: MM. Clavier, rapporteur de la commission des finances; Vourc'h, rapporteur pour avis de la commission de la famille; René Dubois, président de la commission de la famille.
Renvoi de la suite de la discussion: MM. le président, Paul Ribeyre, ministre de la santé publique et de la population; le rapporteur, le président de la commission de la famille.
9. — Ajournement de la discussion d'avis sur deux projets de loi (p. 2004).
M. André Boutemy, rapporteur de la commission des finances.
10. — Transmission d'un projet de loi (p. 2004).
11. — Dépôt de rapports (p. 2004).
12. — Propositions de la conférence des présidents (p. 2004).
13. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2005).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quarante-cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Rabouin demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Durand-Réville une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à instituer, en faveur des produits originaires des territoires d'outre-mer de l'Union française appartenant à la zone franc, un système d'aide à l'exportation semblable à celui dont le décret du 6 octobre 1950 et ses arrêtés d'application ont fait bénéficier la production métropolitaine.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 560, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 4 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 3e bureau sur les opérations électorales du département de la Haute-Saône (élection de M. Perrot-Migeon).

Le rapport concluant à la nomination d'une commission d'enquête a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 3 juillet 1952.

La parole est à M. Jozeau-Marigné, rapporteur.

M. Jozeau-Marigné, *rapporteur.* Mes chers collègues, à la date du 18 mai ont eu lieu les opérations tendant à l'élection, dans le département de la Haute-Saône, de deux sénateurs. Je vais vous rappeler très succinctement les conditions dans lesquelles se sont déroulées ces opérations.

Trois listes se présentaient aux suffrages des délégués sénatoriaux: une liste dite d'union des républicains, composée de M. André Maroselli et de M. Fernand Perrot-Migeon; une liste dite républicaine et sociale d'union nationale, composée de MM. René Depreux et Pierre Vitter, sénateurs sortants, et, enfin, la liste présentée par le parti communiste et composée de MM. Jules Demoly et Morel.

Au premier tour de scrutin, sur 884 votants et 860 suffrages exprimés, M. André Maroselli recueillit 457 voix et fut, dès ce premier tour, proclamé élu. M. René Depreux obtint 425 voix, M. Perrot-Migeon 411 voix, M. Vitter 408 voix, MM. Demoly et Morel respectivement 28 et 26 voix. Un deuxième tour était nécessaire pour pourvoir le deuxième siège; en voici les résultats:

M. Fernand Perrot-Migeon fut proclamé élu par 439 voix, M. René Depreux obtenant 437 voix et M. Morel, communiste, 1 voix. Ainsi, deux voix séparaient M. Perrot-Migeon et M. Depreux.

Aussitôt après les opérations du deuxième tour de scrutin, et alors qu'aucune protestation n'avait été formulée à l'issue du premier tour, une réclamation figura au procès-verbal à la suite de l'intervention de M. Depreux, qui venait d'être battu. Cette réclamation est formulée en ces termes au procès verbal.

« Après la proclamation des résultats, et pendant que le bureau du collège électoral procédait à la rédaction du présent procès-verbal, M. Depreux, candidat, a déclaré formuler une réclamation motivée par le fait que plusieurs électeurs auraient voté sans passer par les isoloirs et que certains individus auraient distribué à ces mêmes électeurs des enveloppes toutes prêtes. Le bureau n'a pas constaté ces irrégularités. Il est exact qu'à un moment donné le président du collège a été appelé à intervenir pour faire évacuer la foule qui se pressait devant les isoloirs. »

Voici les renseignements que votre 3e bureau a recueillis dans les procès-verbaux qui lui ont été adressés.

Je fus désigné pour rapporter les résultats de cette élection. Le bureau, sur les conclusions que j'ai eu l'honneur de lui soumettre, a proposé à votre assemblée de proclamer sans délai la validation des opérations électorales ayant abouti à la proclamation de M. André Maroselli comme sénateur de la Haute-Saône. A la date du 10 juin, le Conseil de la République, suivant les propositions du bureau, proclamait élu M. Maroselli et réserva l'examen des opérations en ce qui concerne le deuxième sénateur, M. Fernand Perrot-Migeon.

A la suite de cette décision, votre troisième bureau examina les conditions dans lesquelles s'étaient déroulées les opérations électorales concernant le deuxième siège et c'est à la date du 26 juin qu'il décida, à une forte majorité, la nomination d'une commission d'enquête. Le rapport a été publié au *Journal officiel* du 4 juillet. Les vacances parlementaires sont arrivées et c'est dans ces conditions que, sur proposition de la conférence des présidents, l'affaire est évoquée à la séance de ce jour.

Je dois d'abord, mes chers collègues, vous rappeler les chiffres du deuxième tour de scrutin, puisque, vous le voyez bien, le premier tour n'offre plus tellement d'intérêt et est presque passé dans l'histoire: en effet les résultats ont été entérinés par votre décision du 10 juin. Mes observations tendront donc avant tout à examiner les opérations du deuxième tour de scrutin.

Quels sont les chiffres ? Je les ai rappelés tout à l'heure, tels qu'ils ont été proclamés par le bureau électoral: votants, 880; suffrages exprimés, 877; M. Perrot-Migeon, 439; M. Depreux, 437.

J'ai tenu à examiner d'une manière aussi précise que possible les bulletins qui ont été déclarés nuls par le bureau électoral, car vous savez bien que si, aujourd'hui, un débat s'instaure sur cette affaire, si une réclamation a été déposée, c'est incontestablement en raison du faible nombre de voix qui sépare les deux concurrents: MM. Perrot-Migeon et Depreux. Deux voix les séparent, dit le bureau électoral. Ce chiffre est-il exact ? Je dois indiquer immédiatement au Conseil qu'après un examen des bulletins déclarés nuls — deux, j'ai estimé que c'était à tort que l'on avait frustré M. Perrot-Migeon d'une voix. Si un bulletin doit toujours être considéré comme nul lorsqu'il porte un signe de reconnaissance, par contre, une faible tache d'encre figurant sur un bulletin au nom de M. Perrot-Migeon ne devait pas suffire à le faire déclarer nul, ôtant ainsi une voix à ce candidat. J'estime donc que le résultat doit être modifié de la manière suivante: M. Perrot-Migeon doit avoir, en réalité, 440 voix; M. Depreux, lui, consrve ses 437 voix. C'est donc un écart de trois voix et non de deux qui les sépare l'un de l'autre.

Cette précision apportée — j'ai pensé qu'il était nécessaire de vous en faire part pour que vous ayez tous les éléments utiles — en quoi consiste la réclamation présentée, quelles sont les justifications fournies par les réclamants contre la proclamation de M. Perrot-Migeon. Il y en a plusieurs, mais si nous voulons analyser d'une manière aussi simple et aussi serrée que possible les réclamations sérieuses pouvant être retenues, elles peuvent se résumer ainsi: défaut de passage dans l'isoloir et remise, par les délégués sénatoriaux ou des représentants des candidats, d'enveloppes contenant des bulletins préparés à l'avance .

Telles sont les réclamations qui ont été formulées. Le troisième bureau a estimé qu'il était nécessaire de les analyser devant vous — ce que j'ai fait en m'excusant, mes chers collègues, d'avoir peut-être été long — puisque vous avez à être juges de cette question.

Une première question se pose: cette réclamation est-elle pertinente ? Je m'explique: si les faits invoqués dans sa réclamation par M. Depreux sont établis, leur existence est-elle susceptible d'avoir une incidence sur le scrutin ?

Certes, si, comme au premier tour, un chiffre important de voix avait séparé les deux concurrents, si M. Perrot-Migeon avait obtenu un chiffre analogue à celui obtenu par M. Maroselli, aucune question ne se poserait. Or, le problème existe, il doit être serré de près, car en réalité trois voix seulement séparent les intéressés; ainsi il aurait suffi d'un renversement de deux voix pour que le scrutin donne un autre résultat.

J'ai tenu à me renseigner; j'ai consulté les auteurs et la jurisprudence — je m'excuse de vous parler de jurisprudence, mais aujourd'hui la loi française vous fait juges d'une élection — pour savoir si l'on peut voir dans un défaut de passage à l'isoloir un motif sérieux d'annulation d'une élection.

A mon avis, et tel a été également l'opinion de votre troisième bureau, il ne faut considérer un défaut de passage à l'isoloir comme ayant de telles conséquences que si ce fait est très nettement caractérisé. D'ailleurs, si le passage à l'isoloir est considéré comme un élément essentiel de l'élection, il n'en résulte pas pour autant qu'on doive invalider un candidat proclamé élu. Je vous le déclare: la chose serait inadmissible. Nous savons tous, par expérience, combien sont nombreux les cas de délégnés ne passant pas par l'isoloir.

Je veux être précis et surtout, puisque je suis chargé de vous faire un rapport, aussi objectif que possible. Mes chers collègues, quelle est la jurisprudence ? Certes, les autres élections, soit aux conseils généraux, soit aux conseils municipaux relèvent d'une autre juridiction que les élections législatives. La jurisprudence révèle des tendances divergentes.

Or, après examen, je constate que cette opposition parait beaucoup plus apparente que réelle. En effet, pour que des élections soient annulées pour défaut de passage dans l'isoloir,

que faut-il ? Il faut que ce défaut de passage dans l'isoloir ait une relation de cause à effet avec le résultat du scrutin. En outre, en présence des résultats obtenus, le juge — en l'espèce, c'est vous mes chers collègues — doit avoir un doute sur la validité de l'élection.

J'ai à mon dossier un certain nombre de décisions judiciaires et d'opinions de juristes sur la matière. Il n'est peut-être pas nécessaire de vous en donner lecture. Vous voudrez bien me faire confiance sur ce point, lorsque je vous aurai répété que, suivant une jurisprudence et une opinion constantes, l'annulation d'une élection requiert une relation de cause à effet entre les irrégularités constatées et le résultat de celle-ci.

Si vous voulez bien considérer comme établi ce principe, sur lequel j'aurais à revenir si certains d'entre vous le contestaient, une seule question demeure pour nous. Trouvons-nous au dossier des faits, des circonstances qui nous permettent d'établir qu'au cours de ce second tour de scrutin, à Vesoul, le 18 mai, se sont produites ces irrégularités, ces erreurs qui nous permettent d'avoir un doute sur l'exactitude du résultat de l'élection ?

Sans doute, mes chers collègues, votre rapporteur a-t-il un dossier — on le trouve toujours trop volumineux — mais après avoir été désigné par votre bureau, il a tenu à s'entourer de renseignements et il a demandé aux deux parties de lui fournir toutes pièces lui permettant de compléter son information.

J'ai reçu ainsi de nombreux témoignages écrits. Je vous avouerai — et ceux qui fréquentent le Palais le savent — que les témoignages ne s'additionnent pas, ils se pèsent, dit-on, et encore!

J'ai reçu vingt et quelques certificats de M. Depreux. J'ai reçu soixante et quelques certificats de M. Perrot-Migeon, et je confesse qu'habitué à être à la barre, je me suis trouvé dans une situation un peu délicate lorsque j'ai senti qu'il me faudrait me forger une opinion pour conclure impartialement.

Si je dois examiner d'abord — c'est mon devoir vis-à-vis du plaignant — les certificats fournis par lui, je constate — et le troisième bureau l'a constaté avec moi — qu'ils émanent de gens parfaitement honorables — nous ne les connaissons du reste pas du tout, mais enfin, ils doivent être parfaitement honorables — puisqu'ils ont été honorés de la confiance des électeurs de la Haute-Saône, des conseillers généraux, des maires, d'un vice-président du conseil général. Ces gens m'ont écrit que des faits inadmissibles s'étaient passés à cette date du 18 mai.

Je ne voudrais pas abuser de votre patience en vous lisant cette masse de pièces, mais si quelques précisions devaient vous être fournies au cours de ce débat, je me ferais un devoir de vous les donner, dans un sens comme dans l'autre. J'en prends cependant une ou deux parmi les plus caractéristiques d'un côté comme de l'autre. Je vois par exemple qu'un conseiller général adjoint au maire de la ville préfectorale m'écrit — je cite partiellement, ne voulant pas lire ce qui pourrait être désobligeant à l'égard des uns ou des autres :

« Il était, à ce moment-là, matériellement impossible à beaucoup de délégués de passer par les isoloirs, ceux-ci étant littéralement obstrués par tous ceux qui s'y bousculaient...

M. Giacomoni. Il n'y avait donc pas de président ?

M. le rapporteur. Je m'excuse mais je vais essayer d'être le plus simple possible. Je reprends : « ... les électeurs prenaient leurs enveloppes et leurs bulletins de vote sous les yeux des délégués de la liste de notre collègue, qui observaient attentivement ce que chacun faisait.

« D'autres se voyaient remettre, notamment par le délégué de la liste, des enveloppes contenant déjà le bulletin de M. Perrot-Migeon; la chose était d'ailleurs facile, les enveloppes ayant été toute la journée à la libre disposition de chacun.

« Devant de tels procédés et l'indignation de nombreux témoins écœurés, M. Depreux ne manqua pas d'attirer l'attention du président, M. Campinchi et lui fit observer que le secret et la liberté du vote n'étaient plus assurés.

« Le président du tribunal, après avoir recommandé aux agents de service de canaliser les délégués qui arrivaient, dut constater son impuissance à rétablir l'ordre. »

Voici un certificat qui donne l'impression des amis de M. Depreux et, parmi ces vingt et quelques dont je vous parlais tout à l'heure, il y en a notamment sept ou huit qui sont particulièrement caractéristiques.

Est-ce vous dire, mes chers collègues, que pour autant vous, juges, vous devez penser votre opinion faite. Je ne le crois pas. En effet j'ai examiné avec le même soin les certificats qui m'ont été fournis par M. Perrot-Migeon. Je n'ai pas de raison de suspecter la sincérité des conseillers généraux, conseillers municipaux, dont je vous parlais tout à l'heure; je n'ai pas davantage la moindre objection à faire quant à celle des autres délégués favorables à M. Perrot-Migeon. Ceux-ci viennent du même cœur, de la même façon, déclarer avec la même apparente bonne foi que les opérations se sont passées — je cite leur expression — « dans le calme et la dignité ».

Alors, mes chers collègues, devant une telle situation, que penser ? Sans doute, j'ai un important dossier de certificats, que je ne peux pas — et vous le pensez bien comme moi — rejeter de propos délibéré, mais je ne peux non plus, en présence des témoignages également valables, me faire une opinion définitive.

C'est ainsi que j'ai été amené à conclure, au nom du troisième bureau, en demandant qu'une commission d'enquête soit désignée, dans les conditions prévues par votre règlement. L'article 6 dispose en effet que, lorsqu'une question semblable se poserait, six sénateurs seraient désignés par le vote du Conseil de la République, un sénateur par bureau, pour faire une enquête et, ensuite, fournir un rapport.

Pourquoi le troisième bureau a-t-il adopté ses conclusions à une forte majorité ? Parce que nous ne nous sommes pas sentis éclairés. Sans doute, on pourra nous dire : qu'y aura-t-il de changé ? Je veux répondre à cette question en toute bonne foi et en toute simplicité. Si j'ai conclu dans ces conditions, ce n'est pas — je tiens à le souligner — parce que je veux demander une mesure qui constitue un élément défavorable vis-à-vis de l'un ou vis-à-vis de l'autre. Il s'agit, dans mon esprit — je tiens à attirer l'attention du Conseil sur ce point — de s'entourer de renseignements pour savoir si, oui ou non, les fraudes, les reproches sont vrais ou sont faux. Un point, c'est tout.

Je pense que, si nous voulons — on nous l'a d'ailleurs assez reproché — que nos assemblées soient juges de nos élections, si nous voulons éviter aux votes qui ont lieu à l'issue de semblables débats un caractère que je vous laisse le soin de donner, si nous voulons trancher cette question avec un esprit complètement libre et parfaitement éclairé, je pense qu'il faut ordonner cette mesure d'instruction, mesure qu'aucun tribunal ne rejetterait.

Pourquoi ? Parce que, je vous l'ai dit très simplement tout à l'heure, si les reproches qui existent étaient fondés, ils pourraient avoir une conséquence sur le résultat de l'élection, mais non, bien entendu, en raison du seul fait que quelques personnes seraient ou non passées dans l'isoloir, car ce serait alors toutes les élections qu'il faudrait invalider. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs à gauche.*)

M. Henri Maupoil. Parfaitement!

M. le rapporteur. Si, comme il est déclaré dans certains certificats et pièces qui figurent au dossier, de très nombreux électeurs, 40 ou 50 p. 100 , dit-on, ne sont pas passés dans l'isoloir et que des bulletins de vote ont été remis tout préparés, cela peut avoir une conséquence, car la seule différence de deux voix peut être décisive sur le résultat du vote. Mais, mesdames, messieurs, la chose est-elle certaine ? Nous ne le savons pas.

Vous pourriez dire, alors : à quoi bon une enquête ? Il y a des certificats dans un sens comme dans l'autre. Croyez-vous qu'au cours d'une instruction il y ait des personnes qui veuillent se départir des positions par elles respectivement prises ?

Mesdames, messieurs, si vous croyez ne pas devoir vous éclairer, vous êtes juges. Mais je vous assure que celui qui est chargé de rapporter et qui, dans le silence du cabinet, se fait une impression, a, lui, l'obligation la plus stricte de demander une mesure d'information. Je dois dire que cette mesure d'information, à mon sens, pourra être très intéressante, car vous pensez bien que ce ne sont pas ces personnes seulement qui pourront être entendues; nous pourrons entendre aussi les magistrats qui ont présidé le bureau de vote. Je sais que le président Campinchi a déjà tenu à donner son opinion dans le procès-verbal, mais il y a des juges, des personnes qui ont participé à l'élection et qui, détachés de tout souci politique, pourront déclarer à cette commission, dont je ne connais pas la composition puisque celle-ci fera l'objet de vos votes de demain, si vous suivez les conclusions de votre bureau, dans quelles conditions les choses se sont passées.

J'en ai terminé, je ne veux pas prolonger ce débat. J'ai voulu être aussi objectif que possible. Les reproches sont-ils pertinents ? Nous ne le savons pas. Seule pourra l'établir une mesure d'instruction.

Dans ces conditions, je vous demande très simplement, sans esprit partisan, en considérant l'examen de ce dossier uniquement comme celui d'un dossier quelconque et non pas comme une opération pour l'un ou pour l'autre des candidats, en ne

voulant donner — j'insiste sur ce point — aucun préjugé défavorable aux parties en cause, je vous demande, dis-je, d'adopter les conclusions de votre 3e bureau. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Aucun orateur n'est inscrit dans la discussion elle-même.

Avant de mettre aux voix les conclusions du 3e bureau, tendant à la nomination d'une commission d'enquête, je donne la parole à M. Bardon-Damarzid, pour explication de vote.

M. Bardon-Damarzid. Mes chers collègues, j'interviens très simplement de ma place pour expliquer les raisons pour lesquelles mes amis et moi-même voterons contre les conclusions du 3e bureau, rapportées d'une façon si objective par notre collègue et ami M. Jozeau-Marigné.

Je tiens tout d'abord à préciser qu'il ne saurait y avoir dans ce débat de question de personnes. Je suis de ceux qui témoignaient à notre collègue M. Depreux, dans la précédente assemblée, beaucoup de sympathie, en raison de sa courtoisie et aussi de sa valeur. Je suis également de ceux qui ont été, dès l'abord, conquis par l'amabilité de notre collègue M. Perrot-Migeon.

Je vous demande donc de considérer que je fais abstraction des personnes pour envisager, moi aussi, un dossier. De quoi s'agit-il ? De savoir si les éléments fournis à l'appui de la demande d'invalidation présentent un caractère tel que vous soyez amenés à décider la création d'une commission d'enquête. Quels sont ces éléments ?

Notre rapporteur a, tout à l'heure, schématisé l'ensemble des critiques qui avaient été formulées. En réalité, il en existait d'autres que celles qu'il vous a indiquées et il les a lui-même écartées.

Un premier reproche concernait l'endroit choisi pour les élections, qui était le palais de justice et non l'hôtel de ville. On avait surtout, et j'en appelle à l'opinion du rapporteur, sous le contrôle de qui je parle, fait état dans une série d'attestations d'un certain brouhaha, d'un certain tumulte qui avait régné dans la salle de vote au moment du deuxième tour, vers la fin de l'après-midi. Et ce tumulte, ce brouhaha, auraient été tels, d'après certains certificats, que de nombreux délégués sénatoriaux — vous m'excuserez de cette formule qui, je pense, aura votre approbation — n'avaient pu pénétrer dans l'isoloir, et que quelques personnes avaient, à cette occasion, remis des enveloppes contenant des bulletins tout préparés à divers électeurs.

Notre collègue M. Jozeau-Marigné a souligné qu'il y avait une vingtaine de certificats produits par le demandeur, je m'excuse d'employer ce terme professionnel, je vous ai dit que je ne souhaitais pas mettre de nom sur les parties en présence. Mais il a ajouté aussi, avec la même objectivité, qu'il avait dans son dossier une cinquantaine d'attestations, disons donc, si vous voulez, un nombre équivalent, quoique, en fait, il soit supérieur, de personnes tout aussi honorables que les premières, qui affirment n'avoir pas entendu de brouhaha, n'avoir constaté aucun de ces faits, alors que cependant — et c'est un point important — elles sont restées en permanence dans la salle au moment où ce brouhaha ou ce tumulte aurait pu se produire.

Il convient donc de ramener dès maintenant l'incident à ses proportions véritables. Des enveloppes ont-elles été distribuées avec un bulletin tout préparé, au moment de ce brouhaha ? Cela me paraît être le seul point sur lequel on puisse se baser pour envisager la constitution d'une commission d'enquête; mais ce point est-il établi et nous apporte-t-on, à cet égard, des éléments suffisants ?

Il y a, dans le dossier que m'a très obligeamment communiqué M. Jozeau-Marigné, quelques attestations indiquant que des personnes ont constaté qu'à la faveur du tumulte, des enveloppes ont été remises à plusieurs personnes, mais aucun nom n'est cité, sauf un. Alors que des gens, il y en a, je crois quatre ou cinq, ont dit avoir vu diverses personnes remettre des enveloppes toutes préparées à des électeurs, on indique un seul nom, celui de M. Baudoin Séraphin, si mes souvenirs sont précis — si je commets une erreur, M. Jozeau-Marigné voudra bien rectifier — qui aurait reçu une enveloppe. Or, parmi les attestations que détient M. Jozeau-Marigné, il en est une de M. Baudoin Séraphin, qui précise qu'étant âgé de quatre-vingt-six ans et ayant oublié ses lunettes, il n'avait pas la possibilité de lire les noms figurant sur les bulletins, et qu'il a lui-même demandé qu'on lui donne un bulletin par lui précisé dans une enveloppe, pour pouvoir voter comme il le voulait. Voilà, je crois, le seul fait, nettement signalé, d'enveloppe remise à quelqu'un.

Il est dit aussi que quelques personnes ne sont pas passées dans l'isoloir. Je pense que cet incident a la portée que l'honorable rapporteur lui-même lui accordait tout à l'heure.

Ces faits étant admis — je pense qu'il ne peut y avoir de doute sur leur matérialité qui, très probablement, se situe au milieu des affirmations contradictoires —, pouvez-vous considérer qu'une commission d'enquête est nécessaire ?

Je me permets, à cet égard, de vous poser la question: qu'attendez-vous de la commission d'enquête ? Qu'elle vous fournisse des renseignements, qu'elle vous permette de vous faire une opinion ? Nous savons tous, ceux qui sont des professionnels du droit, que lorsqu'une personne a fourni un certificat sur les faits d'un procès, elle est moralement tenue de soutenir ce certificat, sinon d'aller plus loin. C'est tellement vrai — et je me tourne vers les juristes de cette Assemblée — que le code de procédure permet de reprocher les témoins qui ont fourni des attestations sur les faits du procès.

En réalité, que peut donner cette enquête ? On entendra les uns et les autres, et je crois ne pas être un prophète bien averti en vous déclarant que chacun restera sur ses positions et que, les gens ayant déposé, suivant leur tempérament avec plus ou moins de passion, vous en saurez, à la fin de l'enquête, un peu moins que vous n'en savez à l'heure actuelle.

Croyez-vous — et je réponds alors à l'objection faite par M. Jozeau-Marigné — croyez-vous que cette enquête nous permettra d'avoir l'opinion des personnalités qui ont présidé le bureau de vote ? C'est, mon cher collègue et ami, l'argument essentiel que vous avez invoqué tout à l'heure.

Mais nous connaissons déjà cette opinion des personnalités. Nous savons l'opinion du président du bureau de vote, le président du tribunal, M. Campinchi, qui est venu déclarer — M. Jozeau-Marigné, avec une loyauté totale, a lu cette déclaration tout à l'heure au début de ses explications — qu'il n'avait rigoureusement rien constaté.

Nous sommes donc fixés sur cet élément. La personne qui avait la responsabilité de la police de la salle, le président du bureau de vote, affirme qu'il n'a rien constaté.

En outre, les autres présidents des sections de vote, qui tenaient eux-mêmes les feuilles sur lesquelles ils auraient dû mentionner les constatations qu'ils auraient été amenés à faire, n'ont fait part d'aucune constatation sur les procès-verbaux qu'ils ont rédigés et signés.

Par conséquent, mesdames, messieurs, vous êtes déjà fixés sur l'opinion des personnalités officielles, celles qui sont, au moins par principe, neutres. Il est bien certain que personne n'a rien constaté !

Je souligne que ces personnalités ne peuvent pas être suspectées d'être favorables à M. Perrot-Migeon, pas plus d'ailleurs qu'à M. Depreux, puisque, ainsi que le rappelait tout à l'heure M. le rapporteur, le bureau de vote a compté pour M. Perrot-Migeon deux bulletins nuls, alors que dans un souci d'objectivité auquel nous rendons tous hommage, votre 3e bureau a ultérieurement estimé qu'il devait affecter un de ces bulletins à M. Perrot-Migeon.

Je crois que cette enquête, qui dès maintenant se révèle absolument inutile, peut avoir des conséquences ennuyeuses, que je vais vous indiquer.

Tout d'abord l'expression « commission d'enquête » employée par le règlement, — nous n'y pouvons rien, bien entendu — il y a quelque chose de péjoratif et de fâcheux pour le collègue qui en fait l'objet. Certes, lorsqu'il s'agit de gens qui, comme vous et moi, ont l'habitude des enquêtes, qui savent qu'elles ont souvent pour but de rechercher la vérité, aucun préjugé défavorable ne s'y attache; mais tenez compte de l'opinion des électeurs de la Haute-Saône, remarquez qu'il s'agit de gens auxquels les mots « commission d'enquête » ne sont pas familiers et considérez que cette expression a quelque chose de péjoratif pour votre collègue M. Perrot-Migeon.

Je crois enfin que cette commission d'enquête — et c'est par là que je veux terminer cette explication de vote — a également quelque chose de fâcheux vis-à-vis de nos électeurs, comme vis-à-vis de notre assemblée. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*) Permettez-moi je vous prie, de poser le problème sous son angle véritable.

N'est-il pas de même anormal de penser que des grands électeurs, des délégués sénatoriaux, des personnes choisies par les conseils municipaux parce qu'elles ont fait montre de qualités d'administrateur, parce qu'elles ont la confiance des élus des populations, puissent être suspectés d'avoir modifié leur opinion dans une matière aussi délicate que le choix d'un sénateur, uniquement parce qu'il y aurait eu un brouhaha dans la salle et parce qu'on leur aurait fait passer quelques enveloppes contenant un bulletin de vote tout préparé ? Pour ma part, je me refuse à y croire. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

De même je me refuse à penser — et là M. Jozeau-Marigné sera de mon avis — que l'on puisse retenir l'argument essentiel

mis en avant par les personnes ayant fourni les certificats, c'est-à-dire qu'un certain nombre d'électeurs ne seraient pas passés dans l'isoloir.

Vous avez probablement plus que moi, pour la plupart, l'expérience des élections, et vous avez certainement constaté que beaucoup de personnes ne passaient pas dans l'isoloir. Je n'hésite pas à faire l'aveu qu'en ce qui me concerne je n'y suis jamais passé. (*Mouvements.*)

M. Henri Maupoil. Moi non plus!

M. le président. C'est ce qu'on appelle l'heure de la vérité. (*Sourires.*)

M. Bardon-Damarzid. Mes chers collègues, je vous en supplie, ne m'accablez pas et ne prenez pas acte de mes paroles pour demander une commission d'enquête lorsqu'il s'agira d'apprécier le résultat d'une élection future à laquelle je serais mêlé. (*Sourires.*) Je pense que certains d'entre vous ont fait comme moi; lorsqu'on a l'honneur d'être un chef, on estime devoir se soustraire à la formalité de l'isoloir pour voter ouvertement. (*Murmures.*) Je l'ai fait, j'ai peut-être eu tort. Mais ma conviction est que la plupart des élections sénatoriales ont comporté au moins quelques bulletins de vote remis dans l'urne sans que les votants soient passés dans l'isoloir. En tout cas, ce n'est certainement pas là une raison d'invalider; ce n'est certainement pas une cause susceptible d'entraîner la constitution de cette commission d'enquête.

Par conséquent, les faits étant ramenés à leur véritable proportion, à un léger brouhaha, à un tumulte qui s'est produit au départ des cars et des trains, comme cela se produit dans neuf dixièmes des élections, je crois inutile de recourir à une commission d'enquête que j'estime fâcheuse dans son principe et dont nous savons d'avance, qu'elle ne peut donner aucun résultat. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. Delalande. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Delalande.

M. Delalande. Mes chers collègues, vous ne vous étonnerez pas que quelqu'un se lève sur les bancs du parti républicain de la liberté, auquel appartenait notre collègue M. Depreux, pour répondre à la plaidoirie de l'avocat M. Bardon-Damarzid.

J'essaierai d'être aussi objectif que le rapporteur et que notre collègue M. Bardon-Damarzid lui-même. Mais on me permettra, m'associant à ce qui a été dit à l'instant, de rappeler que je puis tout de même dire ici combien notre collègue Depreux avait droit à notre amitié pour ses qualités de courtoisie, pour le mordant qu'il montra en certaines circonstances, et lui rendre cet hommage au début de mon explication de vote.

Je n'en dirai pas davantage sur lui. Quant à M. Perrot-Migeon, je ne le connais pas. Aussi je me bornerai à un débat purement juridique.

Il ne s'agit pas, en effet, de marquer une préférence politique; il s'agit uniquement de rendre la justice, non pas en législateurs, mais en juges que vous êtes aujourd'hui, car c'est un dossier que vous avez à examiner.

Vous avez un réclamant, qui a invoqué un certain nombre d'irrégularités, dont certaines sont graves. Sans doute, je passerai sur ce brouhaha dont il a été question et sur l'absence de passage dans l'isoloir. Il est possible que ce soit une tolérance. Mais si notre collègue M. Bardon-Damarzid donne le mauvais exemple en ne passant pas lui-même dans l'isoloir, il y a des règles légales, et une mesure qu'il ne faut pas dépasser. Si j'en juge par certaines attestations que le rapporteur a bien voulu nous communiquer, il s'est agi, non pas de faits isolés, mais bien d'un véritable tumulte auquel le président de l'une des salles de vote a eu un certain mal à faire face. Si j'en crois certaines attestations émanant tout de même de gens dignes de foi — et l'on a suffisamment parlé de leur honorabilité pour que je n'y revienne pas — on vit arriver ensemble, dans un véritable brouhaha, deux ou trois cents délégués sénatoriaux, à telle enseigne que la police aurait été submergée; je ne veux pas cependant m'attacher à ce seul incident qui serait insuffisant pour appuyer ma thèse.

Il y a, par contre, une autre irrégularité qui peut avoir des conséquences dans le résultat du vote, et qui a certainement pu causer un grave tort à la liberté et à la sincérité de ce vote. Nous devons d'autant plus nous pencher sur la recherche de la vérité que le résultat de cette élection a pu être faussé puisque — notre rapporteur nous l'a dit — deux voix seulement auraient pu faire pencher la balance en faveur de M. Depreux qui avait obtenu au premier tour un nombre de suffrages supérieur à ceux de M. Perrot-Migeon. Cette pression — vous vous joindrez à moi, mes chers collègues pour reconnaître qu'elle est inadmissible si elle a existé — c'est la distribution d'enveloppes toutes préparées avec un bulletin au nom de l'un des candidats qui aurait été faite par les délégués officiels de l'une des listes à un certain nombre d'électeurs. Si les faits ont existé ils doivent être stigmatisés, car ce sont des procédés indignes de nos institutions. Il faut avoir — et vous l'avez certainement — le mépris le plus complet pour ceux qui emploient de tels procédés.

Quels sont les moyens de preuve ? Le rapporteur vous l'a dit: il y a des attestations au nombre d'une vingtaine ou d'une trentaine du côté de M. Depreux au nombre d'une soixantaine, paraît-il du côté de M. Perrot-Migeon. Heureusement, mes chers collègues, que les attestations ne s'additionnent pas, car M. Perrot-Migeon aurait alors une majorité singulièrement écrasante! Mais ces attestations se pèsent. Or, par les simples papiers qui sont dans le dossier du rapporteur, papiers qui se contredisent d'ailleurs, avez-vous la possibilité, vous qui êtes des juges, de juger ?

Il s'agit justement de peser ces témoignages; il s'agit de les recouper par une enquête, par l'audition de gens qui n'étaient par des électeurs eux-mêmes, donc démunis de cette passion politique qui, je pense, apparaît dans certaines de ces attestations. Quels sont les gens susceptibles d'être interrogés en dehors même du président du bureau ? Je n'en sais rien. Ce serait le rôle de la commission d'enquête de les entendre. Il me semble qu'il est tout de même nécessaire, pour se faire une opinion, d'avoir une autre lumière sur ces faits que celle de gens qui étaient essentiellement venus voter et qui, par suite, ont mis dans leurs attestations une certaine animosité, une véritable passion politique.

D'ailleurs, dans le dossier qui a été soumis à la commission, n'y a-t-il pas, tout au moins, ce qu'on appelle en droit des présomptions graves, précises et concordantes ? Je m'excuse d'employer ce terme essentiellement juridique.

Sans doute, si les attestations du demandeur, pour reprendre l'expression formulée, se bornaient à des généralités, à la description de cette cohue, si elles indiquaient seulement que des enveloppes ont été distribuées à X ou Y, vous pourriez dire que tout cela s'annule; mais à la lecture de certaines attestations, on se rend compte — et vous n'avez pas manqué, monsieur Bardon-Damarzid — que des gens ont été nommément désignés, non pas seulement M. Séraphin, pour avoir reçu des enveloppes. On y lit des faits précis, on y rapporte même l'heure exacte à laquelle ils se sont produits. Et dans les attestations adverses, je ne trouve aucune espèce de démenti, sinon que, d'une façon générale, et contrairement à ce que nous pensons, tout se serait bien passé, dans le calme et la dignité les plus absolus, alors que, cependant, le président s'est trouvé dans l'obligation de rameuer de l'ordre à un certain moment.

Je dis qu'en l'occurrence nous avons déjà un commencement de preuve. C'est pourquoi le bureau et le rapporteur ont été d'accord pour demander au Conseil la nomination d'une commission d'enquête. Ce commencement de preuve, pour l'honneur de la vérité, je vous demande de le compléter par une enquête dans les formes légales.

Cette proposition, mes chers collègues, me semble parfaitement raisonnable; elle est prudente et elle est aussi indispensable. Elle est prudente parce qu'elle ne préjuge rien, elle n'est nullement une machine de guerre dirigée contre M. Perrot-Migeon, pas plus d'ailleurs que contre notre ancien collègue M. Depreux. Elle ne pourra pas nuire à celui qui n'a pas raison et, par conséquent, sur le plan de l'opportunité, cette commission d'enquête est, je crois, parfaitement raisonnable.

Elle m'apparaît non seulement raisonnable et prudente, mais absolument indispensable. En effet, étant donné la précision de certaines attestations — et, au fond de nous-mêmes reconnaissons-le, la gravité de certains faits — il faut savoir si ces faits sont vrais ou faux.

En outre, étant donné le peu d'écart existant entre le nombre de voix de l'un et de l'autre candidat, il est nécessaire également de savoir si, les faits ayant existé, le renversement du résultat n'aurait pas pu se produire.

Il est regrettable d'ailleurs que ce débat vienne un peu tard; mais à qui la faute ? Elle n'incombe pas aux candidats. En tout cas, la vérité ne doit pas en souffrir. Les passions qui ont pu se manifester au moment de l'élection sont, je crois, maintenant calmées et la commission d'enquête que vous aurez à désigner agira dans un climat beaucoup plus serein que si elle avait travaillé au lendemain même de l'élection.

Je crois que les contestations soulevées par notre collègue M. Bardon-Damarzid — qu'il m'excuse de le lui dire — manquent véritablement de courage. (*Exclamations sur certains bancs à gauche.*) Il a exprimé, au fond, la crainte de voir surgir la vérité (*Mouvements*), car elle ne ressort pas immédiatement et suffisamment du dossier que vous avez. Si vous voulez

faire un geste, qui m'apparaît beaucoup plus un geste politique qu'un geste de justice, vous suivrez la contestation soulevée contre les conclusions du bureau qui, il me semble, ont été prises à une majorité fort respectable; mais je vous en prie, si vous désirez être des juges, pour l'honneur de nos institutions et pour l'honneur du Conseil, vous déciderez la commission d'enquête demandée par le bureau. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour explication de vote ?...

Je vais consulter le Conseil de la République.

M. Bataille, *président du troisième bureau.* Je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par le troisième bureau.

Je rappelle au Conseil de la République qu'aux termes du 5e alinéa de l'article 5 du règlement, si le scrutin public est demandé en matière de vérification de pouvoirs, il a lieu, de plein droit, à la tribune.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au 2e alinéa de l'article 75 du règlement, si le nombre des membres présents dans l'enceinte du palais atteint la majorité absolue du nombre des membres composant le Conseil de la République.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Le scrutin va avoir lieu immédiatement à la tribune.

Il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues, en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort; il sera ensuite procédé à un second appel des sénateurs qui n'auront pas répondu au premier appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(*Le tirage au sort a lieu.*)

M. le président. Le sort a désigné la lettre E.

Je rappelle que vous votez pour ou contre les conclusions du troisième bureau, qui tendent à la nomination d'une commission d'enquête.

J'invite nos collègues à demeurer à leur place et à ne venir remettre leur bulletin au secrétaire qu'à l'appel de leur nom.

Le scrutin est ouvert. Il sera clos dans une heure.

(*Le scrutin est ouvert à seize heures cinquante minutes.*)

M. le président. Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel nominal a lieu.*)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé à un second appel.

(*Le réappel a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Le scrutin est clos à dix-sept heures cinquante minutes.*)

M. le président. J'invite MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin et au pointage.

Le Conseil voudra sans doute continuer ses travaux pendant le dépouillement du scrutin et le pointage. (*Assentiment.*)

— 5 —

EXAMEN DE DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

Adoption des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner trois demandes en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (Nos 465, 466, 467 et 526, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcilhacy, *rapporteur.* Mes chers collègues, je serai extrêmement bref, l'affaire qui m'amène à cette tribune ne méritant pas, je crois, de longs développements. D'ailleurs, vous avez le rapport écrit que j'ai rédigé au nom de la commission spéciale chargée d'examiner les demandes de levée d'immunité parlementaire qui étaient formulées à l'encontre de notre collègue Mme Yvonne Dumont.

Je vous rappelle brièvement que ces demandes, qui sont au nombre de trois, visaient Mme Yvonne Dumont prise en tant que directrice d'un petit journal de faible diffusion et d'ailleurs disparu aujourd'hui: *L'Union du XVe*. Dans ce journal, certains propos dépassant nettement le ton normal de la polémique ont été tenus, et on nous demande aujourd'hui de lever l'immunité parlementaire pour permettre les poursuites correctionnelles.

Votre commission m'a chargé de conclure au refus de ces demandes de levée d'immunité parlementaire, et voici pourquoi. Elle n'avait pas, évidemment, à entrer dans le fond du sujet, qui relève uniquement et essentiellement des juges; elle devait voir le sérieux de la question, mais elle avait aussi à regarder l'ensemble du problème. Or, si Mme Yvonne Dumont est poursuivie comme directrice d'un journal, c'est uniquement parce que les faits reprochés sont antérieurs à la loi du 25 mars 1952 dont, d'ailleurs, j'avais l'honneur d'être ici le rapporteur, loi qui oblige maintenant les journaux dirigés par des parlementaires à avoir un codirecteur de la publication, qui peut être poursuivi sans que l'on ait à demander aucune levée d'immunité.

Dans ces conditions, et étant donné que, dans l'avenir, le dépôt de telles demandes est improbable, nous pensons qu'il est possible de « tourner la page », permettez-moi l'image, nous réservant d'ailleurs — en tout cas, c'est là l'opinion personnelle du rapporteur — d'agir avec plus de sévérité si la loi du 25 mars 1952 venait à ne pas être respectée.

Nous vous demandons donc très simplement de rejeter les trois demandes en autorisation de poursuites qui vous sont soumises.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, nous sommes d'accord avec les conclusions de M. le rapporteur de la commission chargée d'examiner trois demandes en autorisation de poursuites contre Mme Yvonne Dumont et tendant à rejeter ces demandes.

En prenant une telle décision, votre commission de six membres a voulu d'une part ne pas créer de précédent en semblable matière et, d'autre part, elle a voulu s'en tenir à la jurisprudence constante dans les deux assemblées en matière de délits de presse.

Devant la commission, M. le rapporteur nous a donné quelques exemples très récents, au Conseil de la République et également à l'Assemblée nationale. Un nouvel exemple nous est fourni de quarante-huit demandes qui ont été rejetées par l'Assemblée nationale dans sa première séance du jeudi 13 novembre 1952.

Dans son rapport, M. Marcilhacy déclare que la commission, ayant tenu compte du vote postérieur aux faits incriminés de la loi du 25 mars 1952, « a pensé qu'il ne convenait pas d'accorder l'autorisation de poursuites, mais il est évident que ses propositions seraient, sans nul doute, différentes si, dans l'avenir, un parlementaire venait à être poursuivi pour n'avoir pas obéi aux prescriptions de la loi susvisée. »

Je ne pense pas qu'une situation semblable puisse se retrouver car, dans tous les cas, les journaux ont dû tenir compte des prescriptions de la loi du 25 mars 1952, et de plus, l'hebdomadaire *L'Union du XVe* n'existe plus depuis 11 mois. Les actes incriminés, je le souligne, à cette occasion, remontent à une dizaine de mois et je dois dire que les articles n'ont pas été écrits par Mme Yvonne Dumont.

Notre collègue, Mme Yvonne Dumont, ne se décharge pas évidemment des responsabilités que lui impose sa tâche de directrice politique du journal. Ce que nous voulons seulement faire remarquer au Conseil, c'est qu'il est regrettable que des questions semblables viennent en discussion après un si long délai devant le Conseil de la République et à la faveur de circonstances bien déterminées.

Il nous reste à examiner si cette demande de levée de l'immunité parlementaire est loyale et sérieuse. La demande est-elle loyale ? L'immunité parlementaire ayant été instituée pour protéger les parlementaires de l'opposition contre les abus de l'exécutif, il n'apparaît pas que cette demande soit loyale. On m'objectera peut-être qu'elle n'émane pas du Gouvernement. Directement ? Certainement pas, j'en suis d'accord. Mais les demandes introduites par M. le procureur général près la cour d'appel de Paris le sont à la suite de l'intervention du préfet de police, qui est chargé d'exécuter les ordres du Gouvernement.

La demande est-elle sérieuse ? Un de nos collègues, membre de la commission, a jugé cette demande peu sérieuse. De tout temps, disait-il, les préfets de police ont été l'objet d'invectives de l'opposition et bien souvent dans des termes plus violents que ceux qui sont mentionnés dans ce dossier. Ce collègue

ajoutait que les qualificatifs relevés ici pour justifier la demande de poursuites sont monnaie courante non seulement dans la presse de l'opposition, mais dans la presse et la radio du Gouvernement.

Le groupe communiste au Conseil de la République s'est toujours, dans cette assemblée, opposé aux demandes de levée d'immunité parlementaire sans tenir compte de l'étiquette politique. Fidèle à cette position constante, il votera les conclusions de M. le rapporteur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur les conclusions de la commission tendant au rejet des trois demandes en autorisation de poursuites.

(*Ces conclusions sont adoptées.*)

— 6 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 15 DU REGLEMENT

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions tendant à modifier l'article 15 du règlement du Conseil de la République. (N° 321, année 1952.)

La parole, dans la discusion générale, est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

M. Michel Debré, *rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Mes chers collègues, je ne voudrais pas, pour un modeste rapport, parler de trop grands problèmes. Cependant, il n'est pas douteux que cette question un peu étroite qui vous est posée à l'occasion de l'article 15 de notre règlement fait partie d'un ensemble. Un de nos problèmes, sinon constitutionnel, en tout cas parlementaire — je le dis sans ironie — est de déterminer comment, à l'intérieur de notre système, les absents peuvent être présents.

A l'échelon de nos assemblées, c'est le problème du mode de scrutin. Vous savez, en effet, que, pour les deux assemblées parlementaires, le problème du scrutin public, avec le système des boîtiers, a pris une importance considérable.

A l'échelon des commissions, échelon moins solennel, mais aussi nécessaire, un problème analogue se pose et il a été résolu jusqu'à présent par la délégation et par la suppléance.

La délégation, c'est le droit accordé à un membre d'une commission de donner à un collègue, membre de la même commission, le droit de voter à sa place. Il y a une limite juridique à ce droit fixé par notre règlement: aucun membre de la commission ne peut être titulaire de plus d'une délégation. Il y a, d'autre part, une limite politique que vous comprendrez bien: il est difficile de donner délégation à un membre d'une autre formation politique. C'est pourquoi, à côté de la délégation, votre règlement prévoit la suppléance.

La suppléance, c'est le droit pour un collègue d'être remplacé par un autre collègue qui ne fait pas partie de la commission mais qui, normalement, fait partie de la même formation politique.

On pourrait croire qu'il s'agit de règles secondaires En vérité, juridiquement, il s'agit de règles secondaires, mais politiquement, la règle est de première importance. Nous sommes dans un système — et c'est peut-être là pour les professeurs de droit constitutionnel une ligne de démarcation entre le régime parlementaire au sens strict du mot et un certain régime évoluant vers le régime d'assemblée — nous sommes dans un système où les assemblées siègent longtemps, où leur ordre du jour comme leurs sessions échappent à l'action gouvernementale, où il y a très peu de limites à l'initiative des membres au point de vue législatif, et où les commissions prennent dans le système, considéré dans son ensemble, une importance qui fait d'elles beaucoup plus que des organes de travail et de préparation, mais, déjà, des organes de réflexion politique.

Enfin, nous sommes à l'intérieur d'un système constitutionnel où le partage des attributions et des responsabilités entre le Gouvernement et les assemblées joue souvent en faveur de la liberté d'action, déjà très grande, des assemblées.

De ce fait, le parlementaire se trouve écartelé; il ne peut siéger plusieurs fois par jour à l'assemblée; il ne peut siéger toute l'année, d'où les règles, qui sont souvent surprenantes pour des étrangers, de notre mode de scrutin public. En ce qui concerne les commissions, devant leur nombre, devant leur importance, il ne peut siéger dans deux commissions à la fois. Il ne peut, à la fois, être, dans une assemblée, en séance publique et en commission.

Si on y ajoute le cumul des mandats, on s'aperçoit que les règles de suppléance comme les règles de scrutin ont une importance de fait et une importance politique qui dépassent de beaucoup leur rôle juridique.

Laissons de côté le problème constitutionnel de notre réforme et des réformes de travail. A l'intérieur de ce qui est, le problème a été posé par M. Roubert, président de la commission des finances, pour un cas précis. En effet, au début de cette année, M. le président de la commission des finances s'adressant à M. le président de notre assemblée a posé le problème suivant. Il a dit: le fait que la suppléance ne soit pas réglementée aboutit, à la commission des finances, après de nombreuses séances en fin de semaine, alors que des textes importants sont en discussion, à ce que cette commission voit un très grand nombre de suppléants prendre la place de membres titulaires.

Ces suppléants peuvent, et c'est souvent le cas, ne pas avoir suivi l'ensemble des délibérations qui ont précédé le vote qui doit intervenir. Ils peuvent aussi appartenir à d'autres commissions où, sur le problème qui est également de la compétence de la commission des finances, l'optique est différente.

On se trouve ainsi devant des votes surprenants et la commission des finances qui, dans notre régime, à une personnalité politique, comme d'autres commissions, va, par le fait des majorités changeantes, des optiques différentes des suppléants, prendre des décisions qui ne représentent en rien une certaine ligne de conduite que les commissions importantes, pour leur honneur et pour leur doctrine, ont le souci d'imposer d'une manière régulière.

Dans ces conditions, M. le président de la commission des finances s'est posé la question de savoir s'il n'était pas préférable, au lieu de cette liberté totale de suppléance, d'établir une réglementation et de décider qu'une commission ayant le rôle et la volonté d'avoir une doctrine — c'est le cas de la commission des finances — devait avoir, à côté des membres titulaires, des membres suppléants, de telle façon que les membres suppléants puissent assister à la séance de commission en cas d'absence des titulaires. Une telle mesure supprimait cette « invasion » — c'est à peu près le terme qu'employait le président de la commission des finances — qui pouvait troubler une certaine ligne de conduite.

Le président de votre assemblée a transmis cette lettre au président de la commission du suffrage universel, laquelle a étudié la question ainsi posée. Elle a examiné la justification de cette mesure. Elle l'a acceptée après avoir considéré que les arguments mis en avant par le président de la commission des finances, au nom de cette commission, étaient parfaitement justifiés.

D'ailleurs, à l'Assemblée nationale, après les élections de juin 1951, le même problème s'est posé au moment de la réforme du règlement. La commission des finances avait également demandé à la commission du règlement de l'Assemblée nationale d'envisager des dispositions limitant la liberté de suppléance.

Votre commission a cependant retenu un inconvénient qui existe ici plus qu'à l'Assemblée nationale. Il arrive, surtout dans les derniers mois de l'année — ce n'est pas à l'éloge de nos méthodes — que le Conseil de la République soit saisi de projets de dernière urgence et que la commission, comme cela s'est déjà produit, se réunisse à des heures très matinales pour ne pas dire nocturnes. Limiter à l'avance la liberté de suppléance, n'est-ce pas condamner la commission à siéger parfois avec un effectif de commissaires très réduit ?

Votre commission, je crois pouvoir le dire, à peu près à l'unanimité a considéré que cet inconvénient réel était moindre que l'inconvénient signalé par le président de la commission des finances, et dans ces conditions elle considère que la demande qu'elle a faite est justifiée.

Mais votre commission s'est posée une seconde interrogation. Celle de savoir si d'autres commissions et, le cas échéant, l'ensemble des commissions, ne pouvaient pas avoir les mêmes préoccupations que la commission des finances. Je vous dirai tout de suite qu'à cette question l'Assemblée nationale a répondu par la négative dans la mesure, que nous n'avons pas pu élucider, où la question s'est posée. Il semble qu'à l'Assemblée nationale, le problème, s'étant posé pour la commission des finances, n'a été résolu que pour elle. Ici, au contraire, votre commission a examiné assez attentivement le problème de l'extension. En d'autres termes, elle s'est posé la question de savoir si, pour l'ensemble des commissions, il y avait lieu

de limiter le droit de suppléance; le président de la commission du suffrage universel, le président de la commission des affaires étrangères, d'autres présidents, ont estimé que les arguments mis en avant par le président de la commission des finances valaient également pour eux et pour les commissions qu'ils présidaient. Ils ont considéré également que leurs commissions pouvaient avoir soit des projets importants dont l'étude se prolongeait sur plusieurs semaines, et pour lesquels, par conséquent, il était inutile, inopportun, d'avoir brusquement des changements de composition avec les conséquences qui pouvaient en résulter; également ils ont pensé que c'était un honneur et une force de certaines commissions d'avoir, au-dessus des divisions politiques de leurs membres, une sorte de doctrine, une prise de position, et que, dans ces conditions, une liberté totale de suppléance était un amoindrissement d'autorité.

Il n'est pas douteux que la liberté de suppléance pouvait présenter des inconvénients pour les formations politiques ayant peu de membres. En effet, ce serait une charge supplémentaire, pour une telle formation, que chacun de ses membres fût titulaire dans une commission, suppléant dans deux autres. Mais comme pour l'examen primitif fait du point de vue de la justification, en ce qui concerne cette extension votre commission a jugé que cet inconvénient était moindre que celui résultant aujourd'hui d'une liberté trop grande dans le choix des suppléants et dans les méthodes de suppléance.

C'est dans ces conditions qu'au nom de la commission du suffrage universel à peu près unanime, je vous demande de modifier l'article 15.

Désormais, le membre titulaire d'une commission qui ne pourrait assister à une réunion, aurait le choix entre deux procédés: le procédé de la délégation, sans changement, et le procédé de la suppléance, étant entendu qu'au début de chaque année, un nombre de suppléants serait fixé, déterminé et que les suppléances ne pourraient être tenues que par ces membres suppléants désignés au début de l'année.

Dans ces conditions, le premier paragraphe de l'article 15 se lirait ainsi:

« La présence aux réunions des commissions est obligatoire. Afin de permettre un fonctionnement normal des commissions, chaque groupe, en même temps qu'il procède à la présentation de ses candidats aux postes de membres titulaires de chaque commission, propose, dans les mêmes conditions, des suppléants permanents dont la liste est ratifiée par le Conseil de la République selon la procédure prévue à l'article 16 et dont le nombre ne peut être supérieur à la moitié plus un du nombre des titulaires. »

Vous êtes maintenant saisis de cette modification. Je crois pouvoir dire que votre commission et la grande majorité des présidents des différentes commissions de votre Assemblée approuvent cette modification. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Chaintron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Mesdames, messieurs, l'objet de la proposition est, dit-on, d'obtenir plus de régularité et de continuité dans le travail des commissions. Bien entendu, s'il s'agissait vraiment de cela, sans autre conséquence et sans effet contraire possible, s'y opposer serait se faire l'avocat du diable. On pourrait toutefois objecter que ce souci de bonne marche des commissions s'inscrit déjà dans notre règlement en termes assez impérieux, faisant obligation aux titulaires d'y assister. D'autre part, les règles d'usage, qui satisfont d'ailleurs à la logique, obvient au caractère occasionnel des suppléants en les spécialisant autant que possible. L'expérience ayant fait apparaître que le règlement était parfois méconnu et les règles transgressées, il suffisait de quelques recommandations aux présidents de groupe pour obtenir une discipline librement consentie. C'était une solution simple et fondée sur la conscience de chacun.

La proposition qui nous est faite procède d'un tout autre esprit, sous-entendant le peu de confiance qu'on peut avoir dans l'assiduité et la bonne volonté des sénateurs.

Elle introduit des mesures de discipline obligeant les groupes à désigner des suppléants à l'avance de façon aimable. C'est la méthode contraignante, si désagréable aux Français, que nous propose M. Debré.

Mais la question plus grave qui se pose est de savoir si la proposition répond vraiment au souci énoncé. Le remède proposé est tellement plus grave que le mal qu'on prétend corriger, qu'on se demande si la disposition proposée n'est pas inspirée ou accompagnée de quelques desseins plus fâcheux.

Elle peut fausser la composition politique des commissions, partant, aggraver les dénis de démocratie et l'étouffement de l'opposition.

M. Debré, rapporteur, est assez averti des choses politiques pour apercevoir la valeur des objections qu'on peut lui opposer, et il est assez subtil manœuvrier pour comprendre qu'il eût été maladroit de les taire. Il a trouvé plus habile de tenter de les émousser en les énonçant à sa façon pour les déclarer négligeables.

Citons ses propres termes: « Limiter la possibilité des suppléants, n'est-ce pas modifier très sérieusement dans certains cas l'équilibre des commissions ? ». Chacun comprend qu'on peut sans risque d'erreur passer de la forme dubitative à l'affirmative. M. Debré expose plus loin que ce ne sont pas les groupes numériquement importants, mais les petits groupes qui en supporteront les inconvénients. Chacun comprend ce que parler veut dire.

Il est certain qu'un groupe d'une quinzaine de membres ne parviendra pas à pourvoir aux besoins en présence et en travail des dix-neuf commissions que comporte notre assemblée et il se trouvera donc écarté, sinon formellement, du moins pratiquement de l'activité de ces importants organismes parlementaires. C'est donc une atteinte à la démocratie, mais M. Debré n'en a cure, c'est pour lui le moindre des inconvénients, dit-il.

Essayons d'imaginer ce qui pourrait se passer si cette proposition était acceptée. Tel sénateur d'un groupe à effectif restreint se trouverait, en certains cas, tiraillé entre les tâches des deux commissions dont il est membre titulaire et l'obligation qui lui serait faite de combler, comme seul suppléant possible, une absence imprévue dans une autre commission. Il se trouverait placé devant l'alternative suivante: ou refuser de se laisser distraire de ses activités de titulaire, ou se rendre à la suppléance. S'il choisit de continuer son rôle de titulaire, pour lequel il est spécialement compétent, l'absence pour laquelle il est sollicité ne sera pas comblée. Le résultat sera donc plus mauvais que l'état présent des choses .

En effet, l'actuel règlement permet, en l'occurrence, à tel autre de ses collègues momentanément disponible, d'assurer de façon valable le remplacement de l'absent. Si, au contraire, choisissant le deuxième terme de l'alternative, le sénateur embarrassé décide d'abandonner ses fonctions de titulaire pour assurer une suppléance, il provoquera une nouvelle absence ou un défaut de travail dans sa propre commission. En ce cas, il arrivera donc impromptu et peu au courant des choses, dans la commission dont il est suppléant, l'esprit encore préoccupé des questions auxquelles il est arraché. Il pourra en être de même d'ailleurs en ce qui concerne le suppléant obligatoire qui l'aura remplacé au pied levé dans la commission dont il est titulaire.

On pourrait facilement trouver une réaction en chaîne si on voulait outrer l'argumentation. Quelle rupture de continuité dans le travail des titulaires vont engendrer ces suppléances forcées! Quelles complications! Voyez à quel imbroglio peut aboutir la proposition que M. Debré nous présente au nom de la commission du suffrage universel.

Que, pour la seule commission des finances, en raison de certaines pratiques déplorables, on prenne une telle disposition, cela pourrait encore se justifier, mais ces pratiques que peut-être, par une certaine pudeur, on n'a pas exposées, ni dans le discours de M. Debré d'une façon très nette, ni dans l'exposé des motifs, quelles sont-elles ?

On peut supposer qu'elles sont les suivantes. Lors d'un débat à la commission des finances — un débat donné sur des crédits donnés — tel titulaire s'absente volontairement; on le voit musarder dans les couloirs, mais il est absent. Il se fait remplacer par tel de ses amis qui, comme président de telle ou telle commission, ou pour une autre raison, est intéressé par les crédits qui sont en discussion à ce moment-là à la commission des finances. Il interviendra naturellement non dans le sens de l'intérêt général, mais dans le sens de ses intérêts particuliers: cette complaisance, par conséquent, fausse tout.

Devant de tels procédés, les recommandations pouvant être sans effet, on peut être amené à prendre d'autres mesures spéciales à cette commission; c'est ce qu'a compris l'Assemblée nationale. Le Conseil de la République serait sage de s'en tenir là; la généralisation est véritablement pleine d'aléas. Considérée en elle-même, cette proposition, qu'on pourrait dire disciplinaire, est contraire aux traditions parlementaires, nuisible à la bonne marche des commissions et, à notre sens, néfaste à la démocratie. Mais il ne suffit pas de la considérer en elle-même, dans ses effets directs les plus apparents. La chose en soi est un concept mort. Nous avons, nous, l'habitude de considérer toute chose dans la vie, dans le mouvement, dans les conditions du moment et en rapport avec l'ensemble de la vie politique.

Voyons donc très concrètement comment, contre qui et au profit de qui va jouer la mesure qui nous est proposée. Parmi les groupes à effectif restreint qui sont lésés par la proposition de résolution se trouve le groupe communiste, représentant essentiellement la classe ouvrière. Là sans doute est la question. Sa faiblesse numérique est déjà une injustice flagrante imputable aux artifices d'une loi électorale antidémocratique, car si le nombre de ses membres était proportionnel au nombre des suffrages communistes dans le pays, nous serions cent et non pas seize. *(Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite.)*

La proposition qui nous est faite tend à aggraver l'injustice en rendant plus difficile encore à notre groupe, artificiellement restreint, la tâche qu'il accomplit ici, mandaté par le peuple. Cette tâche, c'est la défense des intérêts de la classe ouvrière et des populations laborieuses contre la politique de réaction menée par le Gouvernement Pinay. En somme, la pratique qu'on veut instituer et qui nous est désavantageuse est une espèce de mesure qui relève du totalitarisme de la minorité réactionnaire qui, actuellement, préside aux destinées de ce pays. La proposition qui nous est présentée est dans la ligne des mesures d'étouffement de l'opposition qui vont d'ailleurs de la prison à la menace de mort en passant par les petites combinaisons politiciennes. Tous les démocrates doivent être vigilants et se garder ensemble contre toutes ces atteintes, petites ou grandes, à la démocratie.

Pour le moment, les communistes sont les premiers visés, les premières victimes. Mais il est clair — l'expérience l'a montré — que, par un fatal enchaînement, ces mesures d'atteinte à la liberté et à la démocratie s'étendraient demain à ceux des républicains qui se seraient associés à ces mesures ou les auraient tolérées!

C'est la raison pour laquelle nous nous opposons à la résolution qui nous est proposée. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il ne faut rien exagérer! Les commissions, vous le savez, ne décident pas et le projet ne modifie en aucune façon les droits de l'Assemblée. J'ai bien spécifié que la mesure qui vous était proposée pouvait avoir deux inconvénients: d'abord, en cas d'urgence, par exemple, lorsqu'une commission doit se réunir à deux heures du matin ou même sur-le-champ; d'autre part, elle se traduit par une augmentation du travail ou de la discipline dans les petites formations politiques.

Cela dit, votre commission a considéré qu'il y avait un choix à faire et qu'il était probablement meilleur pour la doctrine, la valeur, la tradition du plus grand nombre de vos commissions de ne pas admettre que n'importe qui puisse aller, à n'importe quel moment et pour n'importe quel texte, troubler la volonté tout à fait légitime d'une commission d'avoir, d'un bout de l'année à l'autre, une position sur l'ensemble des problèmes, et, à propos de l'examen d'un projet de loi, une étude détaillée qui ne serait pas troublée en dernière heure par les membres n'ayant pas assisté aux premières discussions.

Je crois pouvoir affirmer qu'aussi bien le président de la commission des finances que les présidents des commissions et de votre commission du suffrage universel n'ont eu dans l'esprit, quand ils ont discuté de cette réforme, que le souci d'améliorer le travail préparatoire qui demeure la tâche de vos commissions.

M. Marcel Plaisant. Certainement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — L'article 15 du règlement du Conseil de la République est ainsi rédigé:

« *Art.* 15. — La présence aux réunions des commissions est obligatoire. Afin de permettre un fonctionnement normal des commissions, chaque groupe, en même temps qu'il procède à la présentation de ses candidats aux postes de membres titulaires de chaque commission, propose, dans les mêmes conditions, des suppléants permanents dont la liste est ratifiée par le Conseil de la République selon la procédure prévue à l'article 16 et dont le nombre ne peut être supérieur à la moitié plus un du nombre des titulaires.

« Un commissaire, d'autre part, lorsqu'il est momentanément empêché, peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer son droit de vote à un autre membre de la commission, qu'il désigne par écrit au président de la commission. Un même commissaire ne peut exercer plus de deux droits de vote, le sien compris.

« Au cas de trois absences consécutives non justifiées d'un commissaire ou d'un suppléant, le bureau de la commission en informe le président du groupe auquel appartient le commissaire ou le suppléant, dont le groupe peut décider le remplacement, qui a lieu dans les formes prévues à l'article 16. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Notre collègue, M. Marcilhacy nous a fait observer qu'il y a peut-être une obscurité à la fin du premier paragraphe de l'article 15: « ... dont le nombre ne peut être supérieur à la moitié plus un du nombre des titulaires. »

Cette phrase peut, en effet, se comprendre de deux façons: ou bien il s'agit du nombre de membres titulaires de la commission ou du nombre de membres titulaires de chaque groupe.

Comme nous avons voulu parler de chaque groupe, nous proposons d'ajouter: « ... dont le nombre ne peut être supérieur à la moitié plus un du nombre des titulaires dudit groupe. »

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution avec la modification indiquée par M. le rapporteur.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 7 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

Suite de la discussion et rejet des conclusions d'un rapport.

M. le président. Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin sur les conclusions du rapport du troisième bureau:

Nombre de votants	188
Suffrages exprimés	187
Majorité absolue	94
Pour l'adoption	63
Contre	124

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je consulte maintenant le Conseil sur l'admission de M. Perrot-Migeon comme sénateur du département de la Haute-Saône.

(M. Perrot-Migeon est admis. — Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.)

— 8 —

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION POUR 1953

Discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Santé publique et population) (n°s 506 et 541, année 1952, et n° 561 rectifié, année 1952).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires

du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la santé publique et de la population:

MM. Le Vert, directeur du cabinet.
Galle, chef de cabinet.
Guillo, chef adjoint de cabinet.
Navarro, attaché de cabinet.
Colin, conseiller technique.
Pequignot, conseiller technique.
Leroy, magistrat détaché, conseiller technique.
Rain, directeur général de la population et de l'entr'aide.
Aujaleu, directeur de l'hygiène sociale.
Boide, directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux.
Vaille, chef du service central de la pharmacie.
Bontz, directeur adjoint à la direction de l'administration générale du personnel et du budget.
Desmottes, sous-directeur à la famille.
Mlles Piquenard, sous-directeur à l'entr'aide.
Stevenin, sous-directeur à l'hygiène sociale.
M. Labois, sous-directeur à l'hygiène publique.
Mme Tournon, sous-directeur aux hôpitaux.
MM. Pere-Lahaille-Darre, administrateur civil.
Senez, chargé de mission.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Clavier, *rapporteur de la commission des finances.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, le budget des dépenses de fonctionnement des services civils du ministère de la santé publique et de la population a fixé à la somme de 58.629.240.000 francs le montant global des crédits à ouvrir. L'augmentation, par rapport à 1952, ressort à 9.695 millions 18.000 francs, à savoir: moyens des services, 351.537.000 francs; interventions publiques, 9.343.481.000 francs.

Cette différence se répartit entre mesures acquises et mesures nouvelles, conformément au tableau qui figure dans mon rapport, c'est-à-dire: moyens des services, mesures acquises, 297.300.000 francs; mesures nouvelles, 54.237.000 francs; interventions publiques, mesures acquises, 9.344.928.000 francs; en ce qui concerne les mesures nouvelles, il n'a pas été nécessaire d'augmenter les crédits, puisque la réduction opérée sur un certain nombre de chapitres compense plus que largement les augmentations enregistrées sur d'autres.

En un mot, le budget de la santé publique témoigne d'un effort méritoire vers la stabilisation du volume des dépenses de fonctionnement. Mais la question reste posée de savoir s'il n'est pas possible, dans ce département ministériel, comme, au demeurant, dans tous les autres, de parvenir à plus d'efficacité à un prix moindre grâce à une organisation plus rationnelle des services, à une amélioration des méthodes et à une meilleure utilisation des moyens. Toutes ces mesures doivent être conjuguées avec la mise en ordre d'une législation de l'aide sociale dont, vous le savez, la multiplicité des textes alourdit singulièrement la tâche des administrations, augmente le coût des services rendus et favorise les abus. C'est principalement de ce point de vue que votre commission des finances a examiné le projet de budget de la santé publique.

Cette attitude trouve aisément sa justification. Sur les déclarations qui nous ont été faites avant-hier par M. le président du conseil, votre commission constate que le volume global des dépenses des budgets de fonctionnement s'élève, pour 1953, à 1.484 milliards, contre 1.353 en 1952, ce qui fait apparaître une augmentation de 131 milliards. Cette augmentation, vous me le concéderez, ne s'accorde pas avec les espoirs que votre commission et vous-mêmes aviez conçus et si souvent formulés. Votre commission et vous-mêmes avez souffert, pour tout dire d'un mot et dire le vrai, avec quelque impatience des déclarations qui lui ont été souvent faites et suivant lesquelles aucune économie ne pouvait plus être faite désormais sur les budgets de fonctionnement.

Votre commission persiste à croire, au contraire, que la réduction de ce que j'appelle les frais généraux de la nation reste une tâche essentielle qui peut et doit être entreprise. Je dis une tâche essentielle, car si nous voulons accroître les crédits d'équipement et de reconstruction sans impôts nouveaux et sans recours excessif aux emprunts, notre meilleure chance est d'abord de réduire les dépenses improductives de la Nation ou de l'Etat.

C'est aussi la meilleure chance que l'Etat possède de se ménager le concours des contribuables et le crédit de la Nation.

Cette tâche, il faut vouloir l'entreprendre; il faut aussi savoir par quel bout la prendre. Votre rapporteur constate que la méthode qui a été suivie jusqu'à présent n'est pas bonne. Nous nous échinons à rogner quelques centaines de mille francs sur telle ligne de tel article, de tel chapitre de budgets qui ne sont, après tout, que l'expression purement comptable d'institutions, d'organismes, d'administrations ou de services préexistants. Refuser ou réduire les crédits qu'ils demandent, c'est courir le risque d'entraver, voire de paralyser leur action; ne pas refuser ni réduire les crédits, c'est ancrer ces services dans la conviction que rien n'est à changer dans ce qui existe.

C'est ainsi que, d'année en année, défilent sous nos yeux les mêmes lignes, les mêmes chapitres, les mêmes articles des dépenses, chacun d'eux marquant un penchant irrésistible à augmenter en poids ou en volume.

Il semble enfin qu'on veuille rompre avec ces méthodes. D'une part, le Gouvernement, et je l'en félicite, délibère sur un projet de refonte de la législation de l'aide sociale. D'autre part, la réforme administrative est au programme du Gouvernement.

Dans cet ordre d'idées, votre commission des finances m'a autorisé à appeler votre attention d'une façon toute particulière sur une observation que je lui ai présentée et qu'à l'unanimité elle a fait sienne.

Pour autant qu'on puisse en juger, il semble que le moyen de la réforme entreprise soit le procédé classique de l'investigation par des enquêteurs recrutés dans les grands corps de l'Etat, conjuguée avec les études faites par des groupes de travail, spécialisés ou non.

Il semble que ne soit pas envisagée — il semble même que l'éventualité en soit repoussée — la création d'organes de rationalisation analogues ou équivalents à ce que sont en Grande-Bretagne les services « Organisation and Methods », aux Etats-Unis « The Efficiency Service », en liaison avec le « Bureau of the Budget ».

Si cela est, votre commission des finances appréhende que les efforts entrepris ne se heurtent à des habitudes depuis trop longtemps prises et au manque d'imagination qui en découle quelquefois. Elle se réfère volontiers, en cette matière, aux propos qu'elle trouve sous la plume d'un haut fonctionnaire:

« La réforme administrative... exige une pensée, des procédures, une volonté qui lui soient propres... Le réformateur doit être un architecte autant qu'un juriste, un créateur bien plus qu'un compilateur, un administrateur avant d'être un fonctionnaire. »

L'instrument de la réforme, votre commission le voit et le souhaite, sous quelque forme que ce soit, composé de gens animés d'une véritable passion de l'efficacité, instruits des résultats auxquels on est parvenu tant en France qu'à l'étranger, dans les administrations publiques et privées. Elle le situe à l'échelon de la présidence du conseil, afin que ses suggestions puissent, le cas échéant, être converties en décisions.

Il existe depuis plusieurs années un commissariat au plan dont le moins qu'on ait pu dire est que son action a été plus déterminante que celle du Parlement.

Parce qu'elle estime que la nation est aux prises avec un appareil administratif et para administratif dont on dit parfois qu'il est plus encombrant qu'agissant, dont on peut craindre, par surcroît, qu'il ne se laisse gagner par l'idée qu'il est une fin en soi; parce qu'elle est convaincue que le pays ne retrouvera la santé que par un allégement des charges que cet appareil fait peser sur lui; qu'ainsi la recherche, la découverte et la mise en place ou en œuvre de structures, de méthodes et de moyens capables de provoquer cet allégement lui paraît devoir être aussi décisive qu'a pu l'être, au regard de l'équipement de la nation, le commissariat au plan, votre commission des finances n'est pas loin de penser qu'il conviendrait, en ce qui concerne la réforme administrative, de s'inspirer de ce précédent, sous la condition, cette fois, de la sauvegarde des droits du Parlement.

Avec cette observation d'ordre général, vous trouverez dans le rapport qui vous a été distribué quelques suggestions relatives aux problèmes que posent en particulier la réorganisation des services et la répartition des tâches du ministère de la santé publique et de la population. Ces suggestions s'inspirent presque toutes des conclusions qui ont été prises ou déposées par le comité central d'enquête sur le coût et le rendement de services publics. Certaines d'entre elles ont motivé des abattements indicatifs sur les crédits qu'elles concernent. J'aurai l'occasion de vous en reparler lors de l'examen des différents chapitres.

D'autres ont pour objet d'appeler l'attention du ministre sur quelques points particuliers, telles sont: la réorganisation de l'administration centrale, la répartition rationnelle du personnel des services extérieurs, la coordination des services d'assistantes sociales, diverses mesures destinées à améliorer la

situation financière des établissements nationaux de bienfaisance et, par conséquent, à réduire la charge qu'ils imposent au budget général.

Je dois aussi vous signaler, sauf à y revenir lors de l'examen des articles en cause, que votre commission a rétabli l'article 2 portant augmentation des droits de sceau qui a été disjoint par l'Assemblée nationale. Votre commission vous propose en outre la disjonction des articles 3 à 6, relatifs à la fixation du prix de journée dans les établissements de cure et du tarif de responsabilité des caisses de sécurité sociale.

Votre commission vous apporte encore une rédaction plus précise et plus complète de l'article 7, exonérant de la taxe sur le chiffre d'affaires certains établissements à caractère lucratif ayant un but médical.

Enfin, mes chers collègues, je vous rappelle qu'en application de la règle générale que vous avez adoptée, un blocage de 10 p. 100 sera effectué sur les crédits votés. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Vourc'h, *rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Mes chers collègues, vous venez d'entendre le rapport très détaillé fait par M. le rapporteur de la commission des finances sur le budget de la santé publique et de la population.

La commission des finances a procédé à cet examen d'une façon très approfondie. Il est apparu que, depuis ces trois dernières années, le budget du ministère de la santé publique n'a pas bénéficié d'une augmentation de crédits supérieure à la moyenne de celle qui a été accordée aux autres ministères. Aussi, peu de progrès ont pu être réalisés, malgré l'effort des services, pour la protection de la santé française et l'accroissement du patrimoine sanitaire national.

Sous le bénéfice de cette observation d'ordre général, l'attention de la commission de la famille, de la population et de la santé publique s'est portée sur quelques points particuliers intéressant tant le fonctionnement que l'action sociale de ce ministère. Je vais examiner les points pour lesquels notre avis n'est pas tout à fait conforme parfois à celui de la commission des finances et certains autres, où, au contraire, je crois que nous serons d'accord.

Notre commission donne un avis favorable à la création de dix postes de secrétaire d'administration. Elle a estimé que la subvention d'une somme une fois donnée pour l'année 1953, proposée par la commission des finances, ne résoudra pas la difficulté qui s'offre au service des naturalisations. Rien en effet ne permet de supposer que le chiffre des demandes de naturalisation doive diminuer; au surplus, la dépense semble devoir être couverte par le relèvement des droits de sceau.

Un abattement de 39.900.000 francs est demandé par votre commission des finances à propos de l'organisation des services extérieurs du ministère de la santé. Il est apparu à la commission de la famille qu'un abattement de 100.000 francs est une indication suffisante au ministère d'avoir à s'appliquer à un fonctionnement efficace de ses services départementaux.

Pour ce qui est de l'administration centrale, notre commission a pris connaissance avec satisfaction du désir exprimé par la commission des finances de voir surgir un édifice convenable destiné à recevoir le ministère de la santé publique et de la population. Les locaux actuels inadaptés coûtent fort cher de location. Nous avons demandé au ministre de hâter cette réalisation.

L'article 7 du projet, approuvé par la commission des finances, a pour objet, ainsi qu'il vous a été exposé, de permettre l'intégration dans le corps des administrateurs civils d'un certain nombre d'agents supérieurs de l'administration centrale. Depuis plus de cinq ans, certains de ces fonctionnaires sont victimes, en effet, d'une situation anormale et nuisible à la bonne marche du service. Il nous est apparu équitable de les faire passer dans le corps des administrateurs civils et nous estimons que cette disposition constitue une exacte application de l'article 10 de la loi de finances du 31 décembre 1948.

Au sujet des établissements de cure antituberculeuse, nous en avons longuement délibéré. La commission des finances s'en est remis à la commission de la santé d'examiner le problème posé par les articles 3, 4, 5 et 6, qui lui est, en effet, apparu d'être du ressort de celle-ci.

Nous avons tout d'abord regretté que l'Assemblée nationale ait estimé devoir profiter de la loi de budget pour y insérer le texte de deux projets de loi, les projets numéros 3060 et 3061 déjà soumis à l'examen de la commission de la santé publique de l'Assemblée nationale. Ils sont assez importants pour mériter une étude distincte et approfondie.

Après avoir pris connaissance des observations des représentants des sanatoria privés non assimilés et des dispositifs énoncés dans ces articles 3, 4, 5 et 6, la commission de la santé publique demande le rejet — puisqu'il ne faut pas parler, monsieur le président, de disjonction au sein du Conseil de la République — de ces deux textes destinés à améliorer les ordonnances du 19 et du 31 octobre 1945, c'est-à-dire qu'elle désire les voir suivre leur *curriculum* parlementaire normal.

Quant à l'article 8, la commission de la santé s'est ralliée à la rédaction proposée par la commission des finances.

Je n'ai rien d'autre à ajouter pour le moment. Je reste fidèle à la mission qui m'a été confiée par la commission de la santé.

Si, au cours des débats, quelques observations surgissent, nous pourrons voir quels seront les moyens d'y répondre d'une façon satisfaisante et suffisamment efficace.

D'autre part, l'attention de notre commission s'est portée sur la question des hôpitaux psychiatriques, corollaire d'une question plus générale, celle de l'alcoolisme en France. L'aspect financier du problème a de même arrêté votre commission des finances. Le rapport soumis à l'Assemblée nationale par M. Marcel David mérite que chacun de nous le lise attentivement; il est éloquent et instructif. Le législateur se doit de s'en inspirer.

Pour atténuer le chiffre des milliards qui, chaque année, sont absorbés par ce gouffre de la psychiatrie, pour éviter d'agrandir les asiles ou d'en créer d'autres, de chétives solutions ont été retenues ou indiquées sur lesquelles j'appelle votre attention.

Une suggestion a d'abord été faite par la commission des finances et la commission de la santé en plein accord, pour atténuer dans une faible mesure, il est vrai, les dépenses des hôpitaux psychiatriques. Nous conseillons d'utiliser dans la mesure du possible l'hébergement de certains vieillards actuellement dans les asiles par les hospices de vieillards, le prix de journée dans les uns et dans les autres étant assez peu différent.

Ce sont là, le plus souvent, des cas d'espèces où le législateur ne peut formuler aucune règle; la mesure est tout de même à préconiser. D'autre part, le recours aux placements familiaux groupés et surveillés est un palliatif heureux, non seulement pour notre budget, mais aussi pour les malades des asiles susceptibles d'être dirigés sur ces colonies familiales.

Mais, encore une fois, ce sont-là de petits remèdes, faibles calmants. Le barrage contre le fléau est d'une autre nature.

Le développement des maladies mentales est dû, pour une très grande part, à la recrudescence de l'alcoolisme. Ces mêmes asiles deviennent insuffisants et nos conseils généraux sont amenés à envisager de créer des locaux plus spacieux.

Sans reprendre l'ensemble de cette question, il a paru nécessaire à votre commission de la santé d'étudier un aspect de cette lutte, celui qui consiste dans l'interdiction ou la restriction de la publicité en faveur des boissons alcoolisées.

Cette publicité est régie par deux textes différents: selon qu'il s'agit des boissons apéritives à base de vin et liqueurs digestives sans addition d'essences, ou de boissons apéritives à base d'alcool, anis et pastis notamment. Pour la première catégorie, la loi du 6 janver 1951 a fixé les limites de la publicité:

Elle doit indiquer « exclusivement la dénomination, la composition du produit, le nom et l'adresse du fabricant, des agents et dépositaires ».

Par ailleurs, le conditionnement de ces boissons ne pourra être reproduit dans la publicité que « s'il comporte exclusivement la dénomination et la composition du produit, le nom et l'adresse du fabricant, des agents et dépositaires ».

J'ouvre une parenthèse, si vous le permettez, sur la composition du produit qui doit être connue, pour vous citer ce petit trait. Je ne veux pas nommer l'apéritif en question pour lui faire une réclame, ce n'est pas le lieu de faire de la réclame. Cet apéritif, que vous connaissez peut-être, dont vous voyez la réclame sur les édicules de la capitale et de toute la France, se fait connaître comme un apéritif à base d'extrait de pin.

Or, dans un petit cercle appliqué sur la grande affiche publicitaire, on voit trois arbres, le premier rouge, le second bleu ou vert, le troisième noir. Chose curieuse, les trois arbres qui semblent figurer lesdits pins qui donnent l'extrait dont cet apéritif est constitué, sont des sapins, de sorte que, pour ce qui est de la composition de ces apéritifs, il faut croire que le créateur de la formule ignorait la distinction entre pin et sapin. (*Sourires.*)

Autrement dit, les slogans et illustrations plus ou moins allégoriques, habituellement utilisés par les techniques publicitaires, semblent contraires aux dispositions de la loi.

Une circulaire, produite sur les instances du ministère de la santé, du garde des sceaux aux procureurs généraux a, en avril 1951, attiré l'attention de ses magistrats sur ces dispositions. A notre connaissance, aucune poursuite n'a été engagée.

Pour ce qui est des boissons apéritives à base d'alcool, anis et pastis, la fabrication et la consommation en étaient interdites par la loi du 24 septembre 1941.

La loi du 24 mai 1951, pour équilibrer le budget annexe des prestations familiales agricoles, a abrogé cette interdiction, moyennant une surtaxe de 10.000 francs par hectolitre d'alcool pur sur ces boissons.

L'article 2 de la loi du 24 mai 1951 stipule expressément que toute publicité sur les apéritifs visés par le texte est interdite. Il semble que les peines prévues à l'article 22 de la loi du 24 septembre 1941 devraient être applicables aux infractions en cette matière.

Pratiquement, il apparait que les boissons apéritives visées par la loi du 24 mai 1951 effectuent une publicité illégale.

Il ne semble pas que les tribunaux aient été saisis par les procureurs généraux; néanmoins, le comité national de défense contre l'alcoolisme a tenté de poursuivre une firme produisant un apéritif à base d'alcool. Dans le cas où le garde des sceaux estimerait que les sanctions pénales prévues par la loi du 24 septembre 1941 ne seraient pas applicables aux infractions à l'article 2 de la loi du 24 mai 1951, il serait indispensable de compléter ce dernier texte par un article prévoyant expressément les sanctions nécessaires.

Il est une autre question que je soumets à votre appréciation: c'est celle des subventions au comité de propagande en faveur du vin.

Ce comité de propagande a bénéficié en 1951 d'une subvention de l'Etat de l'ordre de 50 millions.

Il a été agréé par la loi du 4 juillet 1931 et réorganisé par un décret du 23 janvier 1948. Quel besoin d'une propagande ? Les qualités de notre vin sont telles qu'il se suffit à lui-même. Pour l'étranger, on conçoit un tel effort. Mais en France!

Après avoir recherché le mode d'utilisation de ces 50 millions, j'ai trouvé que c'est ce comité qui est l'auteur du slogan « un repas sans vin est une journée sans soleil »; il participe à la foire de Paris, à l'exposition des arts ménagers, à de nombreux concours d'expositions agricoles, au tour de France cycliste; son action est extrêmement développée et elle paraît efficace.

Sans doute la publicité en faveur du vin est-t-elle libre; néanmoins, il apparait que l'activité de ce comité est extrêmement préjudiciable à la santé publique; il est, en tout cas, redoutable que l'Etat lui accorde un crédit financier aussi considérable au moment où les crédits affectés au ministère de la santé publique pour le fonctionnement des consultations d'hygiène mentale sont fixés, dans le projet de budget soumis au Conseil de la République, à la somme de 20 millions; dont deux pourront, en accord avec les services du ministère des finances, être utilisés pour l'utilisation des consultations spéciales pour le traitement des alcooliques.

Au cours des années 1951-1952, le comité national de défense contre l'alcoolisme n'a pu bénéficier de la part du ministère de la santé publique que d'une subvention de 500.000 francs; la comparaison de ce chiffre avec les 50 millions de l'aide financière apportée au comité de propagande en faveur du vin paraît éloquente.

En terminant ces considérations que je me suis cru, en conscience, obligé de vous soumettre, je ne puis me retenir de demander au Sénat de battre sa coulpe. Car c'est au Sénat qu'a été trouvée la sinistre astuce qui consista à alimenter la caisse d'allocations familiales agricoles par les taxes sur les apéritifs. (*Applaudissements à droite.*)

A vous, monsieur le ministre, je m'adresse personnellement pour vous inciter à nous soumettre une sorte de code ou de charte de la lutte antialcoolique. Votre temps, ni le nôtre, ne sera pas perdu. Il s'agit de l'avenir de la France, des générations à venir. Je vous convie à une œuvre saine. Elle sera rude. Nous connaissons les égoïsmes qui voudront barrer nos efforts, la lâcheté facile des uns, les ricanements des gribouilles; mais vous trouverez des concours. Il est encore en France de la clairvoyance, de la générosité. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. René Dubois, *président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Monsieur le ministre, je pense que vous venez défendre devant cette assemblée votre budget avec autant de désespérance et, dirai-je, de découragement que tous ceux qui ont eu à l'étudier.

Vous avez une magnifique dénomination administrative: famille, population, santé publique. Et ceci laisserait croire qu'il s'agit d'un palladium ayant une immense mission de protection et de défense; mais le nerf — je parle des moyens, monsieur le ministre — ne vous est pas donné pour soutenir à bout de bras ce bouclier. Désarmé, vous êtes, dès lors, comme le gladiateur antique à la merci du destin.

A la rigueur, votre ministère pourrait avoir une autre dénomination, qui serait plus véridique, ce serait le ministère de l'assistance, car sur une somme globale de 58.600 millions, 53.500 millions sont prélevés pour les diverses catégories d'assistance.

Si l'on décompte de cette somme les 2.300 millions nécessaires à la marche de vos services, il se trouve qu'il reste exactement à votre disposition pour vos interventions publiques un peu moins de 3 milliards, 2.800 millions, je crois.

Cette poussière de crédits est éparpillée par une dispersion inefficace, le plus souvent, je le reconnais, obligatoire de par des textes qui vous lient et qui décident plus volontiers de votre action théorique que des moyens financiers effectifs qui vous seraient nécessaires.

Ainsi vos crédits de mesures générales de protection de la santé publique sont de 84.500.000 francs, à peu près 2.000 francs par tête d'habitant, alors que le déficit de certaines de nos sociétés nationalisées représente plus de 20.000 francs par tête d'habitant. Est-il vraiment logique, dans ces conditions, de nous proposer un pareil budget ?

De cette action primordiale qui devrait être la vôtre, que vous souhaiteriez mener contre les fléaux sociaux, je voudrais, pour ne pas lasser cette assemblée, ne retenir que deux exemples. Hélas! ils sont classiques, et notre collègue M. Vourc'h a étudié ou énoncé l'un deux, la tuberculose.

Nous trouvons au chapitre 47-13 un crédit de 750 millions pour sa prophylaxie. C'est un de vos plus gros crédits. Il n'est dépassé que par le crédit de la protection maternelle et infantile. Autant dire que la lutte contre la tuberculose, monsieur le ministre, échappe à l'autorité de votre ministère.

Pour tenter d'y parvenir, faiblement, vous avez introduit dans cette loi de finances, en devançant l'action parlementaire, et un peu comme en voulant la forcer, des textes dont notre rapporteur, au nom de la commission compétente, a demandé la disjonction, conformément aussi à la position de la commission des finances de cette Assemblée.

M. Boisrond. Très bien!

M. le président de la commission de la famille. Il me sera permis, dans le cadre de la lutte contre la tuberculose, de vous rappeler certains moyens très rapidement réalisables et peu coûteux, qui permettraient des hospitalisations dans les maisons de cure. Chacun sait qu'une des meilleures pépinières de la contagion de la tuberculose réside dans la diffusion familiale et dans l'hospitalisation des tuberculeux dans les salles communes. Il est louable, bien sûr, de dispenser des crédits pour le dépistage, mais celui-ci s'avère vain lorsque le tuberculeux, ainsi décelé, est incapable d'être soigné, faute d'installations.

Nous trouvons, à l'heure actuelle, dans les services de phtisiologie, des malades qui devraient être dans des sanatoria, mais qui n'y vont point, faute de place. Ceux qui devraient être hospitalisés dans les services de phtisiologie pour des lésions récentes et curables à l'hôpital ne trouvent pas place dans ces services, tandis que leur tuberculose risque de passer à la chronicité ou de devenir incurable.

Que dire des malades aigus soignés en salles communes dans des hôpitaux, et qui devraient, pour leur garantie, comme pour celle de leurs voisins, être placés dans des lits de spécialités ?

Ainsi, actuellement, rien qu'à Paris, plus de 400 malades sont hospitalisés en salles communes et plus de 2.000 malades, repérés par des dispensaires et pris en charge, se trouvent dans l'impossibilité d'être hospitalisés dans les services ou dans les sanatoria.

Or, pour cette région parisienne, il a été proposé depuis plusieurs mois — je crois même, pour une des solutions, depuis plus d'un an — des possibilités de réalisation rapide peu coûteuses et qui demeurent cependant lettre morte.

Soutenues immédiatement de votre autorité, monsieur le ministre, ces installations de bâtiments en matériaux préfabriqués, réalisables en huit mois, devraient s'édifier tant à la Salpétrière qu'à Beaujon. Les terrains sont prêts; ils ont été préparés par l'assistance publique de Paris et sur le milliard

que coûteraient ces constructions, 350 millions sont déjà prélevés, mis de côté sur le reliquat de la subvention de la ville de Paris à l'assistance publique.

La sécurité sociale serait disposée à accorder une subvention d'égale valeur si l'Etat participait pour une même somme; et vous n'avez pas les moyens, monsieur le ministre d'assurer cette participation de 350 millions qui permettrait en huit mois d'hospitaliser six cents malades!

Une autre possibilité est offerte. L'assistance publique a proposé un terrain qui lui appartient à Chars-en-Vexin, près de Pontoise, pour la construction d'un autre sanatorium, en dur, celui-ci, avec pavillon à galeries de cure de six cents lits. Pour cette construction, il faut un milliard et un an de délai de construction. Sur le budget de 1952, vous avez accordé sur ce projet une subvention de 300 millions, et grâces vous en soient rendues, monsieur le ministre!

Une autre tranche de 300 millions a été, sous forme de principe d'emprunt, votée par le conseil municipal de Paris qui est prêt à assurer les arrérages et le remboursement; parce qu'il manque 400 millions, ce projet également n'aboutit pas. Rien ne se fait; le temps passe, l'état des tuberculeux s'aggrave, contamine, passe à la chronicité, ceci pour 400 millions que votre autorité se doit d'arracher au ministère des finances.

Encore les sanatoria qui existent dans la région parisienne n'ont-ils pas tous la chance d'un heureux fonctionnement propice au traitement des malades et dont l'hospitalisation, qui reste cependant onéreuse, devrait tendre à ce but.

J'ai là un dossier qui traite du problème de l'hospitalisation en sanatorium des Nord-Africains. Recrutés directement pour la main-d'œuvre, ou clandestinement pour des besognes plus obscures, transplantés, le plus souvent pour leur malchance, dans la région parisienne sans examen médical suffisant au départ, logés ici dans des conditions précaires, ils deviennent facilement la proie de tuberculoses évolutives graves. Alors la chaîne commence: l'hospitalisation d'abord, puis le sanatorium. Méfiants, groupés entre eux, n'ayant que des rudiments de langue française, s'isolant des autres malades, séparés de leurs coutumes, de leurs habitudes et de leur climat, souvent ravitaillés en vin d'une scandaleuse manière, ils s'aigrissent et s'échauffent. Ce sont alors des scènes de désordre, avec pugilats, blessures, rossées, sauts par les fenêtres d'infirmières justement apeurées et terrorisées, voies de faits contre le personnel allant, — un exemple récent le prouve — jusqu'à l'assassinat.

Pour leur bien, ces Nord-Africains devraient être traités dans le climat de leur pays qui peut assurer de magnifiques possibilités de cures sanatoriales. Le gouvernement général de l'Algérie pourrait être invité à assurer les crédits nécessaires pour la construction en Afrique du Nord de ces établissements, devenant ainsi pécuniairement responsable des conséquences d'une immigration mal conduite vers la mère patrie. Certaines précautions apparaîtraient sans doute comme nécessaires aux services du gouvernement général qui aurait, lui, des responsabilités pécuniaires.

Si la tuberculose est un fléau qui frappe l'homme innocent et désarmé, en dirai-je autant de l'alcoolisme? Oui, sans doute, parce que la responsabilité de celui-là qui s'adonne à cette intoxication volontaire est en partie atténuée par les facilités qu'on lui fournit et le manque de moyens qu'un gouvernement respectueux de ses concitoyens devrait mettre en œuvre pour le protéger des facilités qui sont assurées aux empoisonneurs patentés, tandis que des industries funestes réalisent chaque jour des bénéfices considérables.

Le résultat de leur action vous est donné: le budget de l'assistance aux malades mentaux est, cette année, de 10.300 millions, en augmentation de 1.800 millions sur celui de 1952. C'est dire que l'alcoolisme mental constitue une charge lourde pour notre pays. Le docteur Aujaleux, directeur de l'hygiène sociale au ministère de la santé publique, faisait état, au dernier congrès international contre l'alcoolisme tenu à Paris, du pourcentage d'entrées dans les hôpitaux psychiatriques au cours de l'année 1951 des psychoses alcooliques ou avec appoint alcoolique. Ce pourcentage est de 28 p. 100 chez les hommes: *delirium tremens*, psychose, démence alcoolique, trilogie démentielle dont, pour une bonne part, notre législation porte la redoutable responsabilité. L'éducation antialcoolique devrait commencer sur les bancs de l'école et toucher l'enfance ? Hélas! dans certaines régions, c'est dès son berceau qu'on l'intoxique!

En une génération, l'alcool fait plus de victimes, plus de destructions morales, familiales et sociales qu'une longue guerre. A combien de mutilés de l'alcool avez-vous à faire face, monsieur le ministre ? Je vous en supplie, avec ou sans Picasso, sortez-nous une colombe de la protection antialcoolique. (*Sourires et applaudissements au centre et à droite.*)

Le révérend père Masse, délégué de la Belgique au XIVe Congrès international de la lutte antialcoolique, disait:

« Font un tort grave à leurs concitoyens ceux-là qui, par une réclame insidieuse, obsédante et mensongère, amènent un peuple qui boit beaucoup trop à boire encore davantage ». Faut-il rappeler qu'alors que tant de Français sont mal logés, ou dans l'impossibilité de consacrer à leur habitat la part de revenus qui leur assurerait une demeure décente, plus de 10 p. 100 de leur salaire est consacré aux boissons alcooliques ?

« Les dépenses consacrées à l'enseignement public, disait Albert Sauvy, à ce même congrès, se sont élevées, en 1950, à 182 milliards. Même si l'on ajoute les frais de l'enseignement privé et ceux restant à la charge des parents, on parvient à un chiffre très inférieur aux 675 milliards trouvés pour la boisson. »

Je rêve parfois d'un ministre de la santé publique qui, conscient de son rôle et de ses responsabilités, dans les trois mois de son accession aux conseils du Gouvernement, déciderait d'une législation souple et nuancée, à la française, et qui donnerait une démission éclatante s'il ne parvenait pas à faire entériner par le Parlement ses propositions; car il n'y a pas de commune mesure, il n'y a pas de possibilité de rencontre entre les responsabilités de votre charge et les diverses et multiples modalités offertes à l'intoxication de la nation. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

Pendant que des milliards sont dépensés pour l'internement de malheureuses victimes, des firmes puissantes réalisent des fortunes et des activités clandestines et bénéfiques tournent et transgressent la maigre autorité de l'Etat.

Notre rapporteur réclamait, tout à l'heure, l'application de l'article 22 de la loi du 24 mai 1951; mais nous n'assistons pas à une représentation sportive ou à une course sans qu'apparaissent, dans leur suite ou leur contour, des voitures délivrant des chapeaux en papier pour les enfants, des pare-soleil et aussi des sifflets qui rappellent la forme des bouteilles que l'on donne aux enfants comme pour leur apprendre déjà à « siffler » le produit. (*Nombreuses marques d'approbation.*) La maréchaussée assiste, indifférente et débonnaire, à ces procédés et à cette réclame.

N'est-il pas possible d'appliquer, dès maintenant, sans un texte nouveau, l'article 22 de la loi du 24 mai 1951 ?

Mesdames, messieurs, nous souhaitons tous de voir le monde vivre en paix et nous souhaitons tous de voir l'Europe se comprendre et s'unir. La France apportera à cette confédération son héritage de gloire et de sacrifices, son patrimoine d'unité et de grandeur, son potentiel d'ingéniosité, de travail et d'action.

Souhaitez-vous que, par opposition, elle apporte dans l'autre plateau de la balance cette horrible tare d'être, de tous les pays d'Europe, le plus gravement soumis aux méfaits durables de l'alcool ? Mes chers collègues, la question est infiniment grave et je vous demande d'y réfléchir. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. Avant de donner la parole aux autres orateurs inscrits dans la discussion générale, je voudrais demander une précision à la commission et à M. le ministre de la santé publique.

Je crois savoir que pour les articles 3, 4, 5 et 6, dont la commission demande la suppression, le Gouvernement aurait l'intention de solliciter le renvoi en commission pour nouvel examen.

S'il en est bien ainsi, le Conseil ne pense-t-il pas qu'il serait plus judicieux de prononcer tout de suite le renvoi à la commission plutôt que de commencer une discussion générale sur un rapport qui risque, ou bien d'être maintenu ou bien d'être modifié ?

On m'indique de façon officieuse que la commission de la santé publique et la commission des finances auraient l'intention de se réunir demain matin pour examiner à nouveau ces quatre articles.

Afin que j'aie un dossier complet et que vous sachiez exactement sur quoi porte la discussion, je pense qu'il vaut mieux, si la commission et le Gouvernement sont d'accord, renvoyer tout de suite le budget à la commission.

M. Paul Ribeyre, *ministre de la santé publique et de la population.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, je vous remercie de cette suggestion. Je suis en effet pleinement d'accord pour demander le renvoi à la commission des articles 3 à 6 inclus dont je sollicite la reprise en considération.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a été informée que la suppression pure et simple des articles 3 à 6 était peut-être de nature à mettre en péril les établissements publics; si bien que le Gouvernement a attiré son attention sur l'urgence qu'il y avait à statuer sur ces articles.

La commission, obéissant évidemment à ce scrupule, accepte volontiers que le budget lui soit renvoyé. Elle suggère qu'elle tienne une réunion commune avec la commission de la santé, qui est tout de même plus compétente au fond.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de la famille ?

M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé. La commission de la santé est en effet compétente sur le fond de la question. Je suis donc tout à fait d'accord pour réunir à nouveau cette commission, mais il faudra alors, monsieur le ministre, que vous veniez devant elle pour apaiser certaines de ses inquiétudes ou éclairer de vos lumières un texte législatif qui est, j'oserai dire, parfaitement incompréhensible.

M. le président. C'est bien ainsi que je le comprenais.

M. le ministre. Je serai volontiers à la disposition des deux commissions demain matin, à l'heure qu'elles voudront bien fixer.

M. le président. La commission acceptant le renvoi, celui-ci est de droit.

Je propose donc au Conseil que, demain matin, les deux commissions compétentes se réunissent, en la présence de M. le ministre, afin qu'à la séance de demain après-midi les rapporteurs nous saisissent de leurs conclusions, ce qui nous permettrait alors de continuer le débat.

Cela paraît-il possible à M. le rapporteur et à M. le président de la commission de la santé ?

M. le rapporteur. Parfaitement!

M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé. Nous sommes d'accord.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, la discussion du budget de la santé publique est suspendue pour être reprise à la séance de demain après-midi.

— 9 —

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'AVIS SUR DEUX PROJETS DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Présidence du conseil). (N°s 498 et 540, année 1952.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. André Boutemy, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, la commission des finances demande que la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils de la présidence du conseil soit reportée à la séance de mardi 25 novembre, à la suite des questions orales prévues au début de l'ordre du jour.

M. le président. M. le rapporteur de la commission des finances demande donc que le budget de la présidence du conseil vienne en discussion mardi prochain, en tête de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Nous avions encore, comme dernière question à l'ordre du jour d'aujourd'hui, la discussion du projet de loi relatif au droit à pension de certains agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, dont le rapporteur est M. Pinton.

Il convient aussi de reporter cette affaire à la suite de l'ordre du jour de la prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 10 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 574, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Vanrullen un rapport fait au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (n° 535, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 570, et distribué.

J'ai reçu de M. Tharradin un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (n° 460, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 571, et distribué.

J'ai reçu de M. Menu un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 22 et 23 du livre IV du code du travail (n° 365, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 572, et distribué.

J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi déposée au Conseil de la République et adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la procédure prud'homale (n° 785, année 1951, et 380, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 573, et distribué.

J'ai reçu de M. Méric un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers (n° 450, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 575, et distribué.

J'ai reçu de M. Tharradin un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 96 concernant les bureaux de placement payants (n° 491, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 576, et distribué.

J'ai reçu de Mme Delabie un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 8 de la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, en ce qui concerne les mineurs de moins de seize ans (n° 342, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 577, et distribué.

— 12 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Demain, vendredi 21 novembre, à 15 heures, pour la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (France d'outre-mer).

B. — Le mardi 25 novembre, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponse des ministres aux questions orales:

N° 341, de M. Michel Debré à M. le ministre de la France d'outre-mer;

N° 345, de M. Edmond Michelet à M. le ministre de la défense nationale;

N° 346, de M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères.

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables dans les départements d'outre-mer les dispositions de la loi n° 46-744 du 18 avril 1946 et de toutes celles qui l'ont modifiée ou complétée, modifiant la loi du 30 juin 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

3° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 8 de la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, en ce qui concerne les mineurs de moins de seize ans.

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 96 concernant les bureaux de placement payants.

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 22 et 33 du livre IV du code du travail.

7° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la procédure prud'homale.

C. — Le jeudi 27 novembre, à 15 heures 30, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion de la question orale avec débat suivante:

« M. Raphaël Saller demande à M. le ministre de la France d'outre-mer suivant quels principes et par quels moyens le Gouvernement entend assurer aux populations des territoires d'outre-mer et des territoires associés de la République française les droits, les libertés et les institutions politiques, ainsi que l'organisation administrative promis par la Constitution du 27 octovre 1946 et qui doivent sauvegarder les intérêts généraux de la métropole et de ces territoires; une structure économique et une armature sociale répondant à la fois aux exigences du monde moderne et aux traditions locales ».

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — II. Services financiers).

3° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

D'autre part, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé:

A. — La date du mardi 2 décembre:

1° Pour la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger l'article 1er de la loi du 3 février 1941 et à remettre en vigueur les articles 67 à 74 du code du vin pour assurer l'assainissement total du marché du vin.

2° Pour la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Travaux publics, transports et tourisme. — III. — Marine marchande).

B. — La date du jeudi 4 décembre:

1° Pour la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946, portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

2° Pour la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Postes, télégraphes et téléphones).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance demain vendredi 21 novembre, à quinze heures:

Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'un comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine. (Nos 493 et 533, année 1952. — M. de Geoffre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Santé publique et population). (Nos 506 et 541, année 1952, M. Clavier, rapporteur, et n° 561 rectifié, année 1952, avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, M. Vourc'h, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (France d'outre-mer). (Nos 528 et 564, année 1952. — M. Saller, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 17 de la loi du 22 juillet 1922 en ce qui concerne les droits à pension de certains agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways. (Nos 374 et 545, année 1952. — M. Pinton, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 20 novembre 1952.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 20 novembre 1952 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Demain, vendredi 21 novembre, à quinze heures, pour la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (France d'outre-mer).

B. — Le mardi 25 novembre, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales:

a) N° 341, de M. Michel Debré à M. le ministre de la France d'outre-mer;

b) N° 345, de M. Edmond Michelet à M. le ministre de la défense nationale;

c) N° 346, de M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 492, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables dans les départements d'outre-mer les dispositions de la loi n° 46-744 du 18 avril 1946 et de toutes celles qui l'ont modifiée ou complétée, modifiant la loi du 30 juin 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel;

3° Discussion de la proposition de loi (n° 342, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 8 de la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, en ce qui concerne les mineurs de moins de seize ans;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 460, année 1952), adpoté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 491, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 96 concernant les bureaux de placement payants;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 365, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 22 et 23 du livre IV du code du travail;

7° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 380, année 1952), déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la procédure prud'homale.

C. — Le jeudi 27 novembre, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion de la question orale avec débat suivante:

« M. Raphaël Saller demande à M. le ministre de la France d'outre-mer suivant quels principes et par quels moyens le Gouvernement entend assurer aux populations des territoires d'outre-mer et des territoires associés de la République française: les droits, les libertés et les institutions politiques, ainsi que l'organisation administrative promis par la Constitution du 27 octobre 1946 et qui doivent sauvegarder les intérêts généraux de la métropole et de ces territoires; une structure économique et une armature sociale répondant à la fois aux exigences du monde moderne et aux traditions locales »;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — II. — Services financiers);

3° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 535, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

D'autre part, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé:

A. — La date du mardi 2 décembre:

1° Pour la suite de la discussion de la proposition de loi (n° 452, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger l'article 1er de la loi du 3 février 1941, et à remettre en vigueur les articles 67 à 74 du code du vin pour assurer l'assainissement total du marché du vin;

2° Pour la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Travaux publics, transports et tourisme. — III. — Marine marchande).

B. — La date du jeudi 4 décembre:

1° Pour la discussion de la proposition de loi (nos 437, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946, portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

2° Pour la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Postes, télégraphes et téléphones).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Hoeffel a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 530, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 1er janvier 1949 précisant que les relations douanières entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun seront réglées par une convention approuvée par les hauts commissaires de ces deux territoires.

M. Hoeffel a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 567, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 22 et 23 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

M. Rochereau a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 554, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — III. — Affaires économiques), renvoyé pour le fond à la commission des finances.

BOISSONS

M. d'Argenlieu a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 532, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 78 et 79 du code du vin.

JUSTICE

M. Carcassonne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 524, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 47 du code civil.

M. Boivin-Champeaux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 516, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions de la loi du 25 août 1948 permettant la revision du prix de certains baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

M. Charlet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 525, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 311 du code d'instruction criminelle, 79 du code de justice militaire de l'armée de terre et 88 du code de justice militaire de l'armée de mer.

INTÉRIEUR

M. Delrieu a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 529, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions de recevabilité pour les greffes des justices de paix et des mahakmas, des appels interjetés en matière musulmane.

PENSIONS

M. de Montullé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 451, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 1er du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Vanrullen a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 535, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

M. Longchambon a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 498, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Présidence du conseil), renvoyé pour le fond à la commission des finances.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 20 NOVEMBRE 1952

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. —*Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explication ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* ».

350. — 20 novembre 1952. — **M. Léo Hamon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de vouloir bien exposer les démarches qu'il compte entreprendre, la France étant chargée de la représentation internationale de l'Etat sarrois: 1° pour relever par les voies appropriées l'acte du Parlement fédéral de Bonn, constitutif d'une ingérance caractérisée dans les affaires intérieures d'un pays étranger, par lequel le Bundestag a officiellement et publiquement provoqué au boycottage d'une consultation électorale en cours dans le territoire de la Sarre, en conformité de la Constitution; 2° pour porter à la connaissance de l'opinion publique française et internationale les pressions pratiquées par les autorités, la presse, la radiodiffusion et diverses formations politiques allemandes sur le corps électoral sarrois, notamment en tentant de paralyser la garantie démocratique du secret du vote.

351. — 20 novembre 1952. — **M. Marcel Champeix** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures et quel délai il envisage pour obtenir formellement de son collègue de la reconstruction et de l'urbanisme, l'inscription au plan de priorité nationale de reconstruction, du projet de reconstruction de l'école normale de Tulle détruite par acte de guerre.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 20 NOVEMBRE 1952

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3910. — 20 novembre 1952. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société propriétaire d'une immeuble loué à une association diocésaine qui l'utilise comme petit séminaire est redevable du prélèvement de 5 p. 100 sur les loyers qu'elle encaisse; étant observé que l'activité entièrement désintéressée de l'association locataire ne peut être assimilée à l'exercice d'une profession.

3911. — 20 novembre 1952. — **M. Marcel Molle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 35 du code général des impôts soumet à la taxe proportionnelle à titre de bénéfices commerciaux les bénéfices réalisés par les personnes qui procèdent au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant; que le même texte en exempte toutefois les personnes physiques qui lotissent et vendent des terrains leur provenant de succession ou de donation; que l'article 270 du même code soumet ces opérations à la taxe à la production dans les mêmes conditions; et demande: 1° si une personne physique ayant acquis par voie d'échange avec un immeuble lui provenant de la succession de ses parents, un terrain qu'elle vend ensuite par lots, doit acquitter la taxe proportionnelle sur le bénéfice réalisé et la taxe à la production sur les prix de vente étant spécifié que l'échange a eu lieu sans soulte; 2° en cas de réponse affirmative, comment sera calculé le bénéfice imposable à la taxe proportionnelle et notamment la valeur de base de l'immeuble loti; 3° et dans le même cas, comment sera exigible la taxe proportionnelle si les ventes de lots ont lieu dans une période s'étendant sur plusieurs années.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3912. — 20 novembre 1952. — **M. Max Fléchet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si les dispositions de l'article 52 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 ainsi rédigées: « Indépendamment des sanctions prévues aux articles précédents, les organismes de sécurité sociale sont fondés à poursuivre auprès de l'employeur le remboursement des prestations servies par eux aux bénéficiaires des législations de sécurité sociale lorsque les cotisations dont le payement était échu antérieurement à la date de la réalisation du risque ou du règlement des prestations, ont été acquittées postérieurement à cette date, mais seulement dans la mesure où le montant des prestations payées ou dues excéderait celui des cotisations et majorations de retard acquittées au titre du bénéficiaire desdites prestations. « Le tribunal, saisi de l'action publique, peut ordonner le remboursement », peuvent être appliquées à un employeur qui a réglé des cotisations en retard avant toute mise en demeure et qui a payé les majorations de retard; 2° si les dispositions de l'article 52, qui semblent se rattacher aux cas prévus aux articles précédents peuvent appliquées à un employeur dont le cas de force majeure et la bonne foi ont été proclamés par le tribunal, à l'occasion d'une instance en payement de majorations de retard.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Secrétariat d'Etat.)

3717. — M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 7 octobre 1952, par M. Jean Berlaud.

FRANCE D'OUTRE-MER

3523. — M. Paul Chambriard expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'un stagiaire d'administration coloniale a effectué un certain temps de service dans un bureau de finances et dans un poste de commandement territorial; et demande si ce temps de service effectué dans un bureau de finances ou dans un poste de commandement territorial peut être utilisé par ce même stagiaire, nommé dans le cadre des administrateurs, pour le passage d'administrateur adjoint à administrateur. (*Question du 23 octobre* 1952.)

Réponse. — L'article 10 du décret du 23 avril 1951 portant statut particulier du corps des administrateurs de la France d'outre-mer, modifié par le décret du 25 juillet 1952 est ainsi libellé: « Peuvent être promus administrateur, les administrateurs adjoints comptant un an de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et trois ans de service effectif outre-mer depuis l'entrée dans le cadre dont dix-huit mois au moins dans une circonscription territoriale ». En application de ces dispositions impératives il n'est pas possible de prendre en considération, pour l'avancement dans le cadre des administrateurs de la France d'outre-mer, les services accomplis dans un bureau de finances ou dans un poste de commandement par certains fonctionnaires avant leur nomination comme administrateurs et alors qu'ils ppartenaient au cadre des stagiaires de l'administration coloniale.

INTERIEUR

3806. — M. Maurice Pic expose à **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants: en vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 17 mai 1945, les délibérations ou arrêtés relatifs à la composition, aux effectifs et à la rémunération du personnel des communes et établissements publics étaient approuvés par le préfet ou le sous-préfet, lorsque celui-ci règle le budget; le trésorier-payeur général était consulté lorsqu'il s'agissait du personnel des départements ou de villes de 20.000 habitants ou au-dessus et, en cas de désaccord, il était statué par décision concertée du ministre de l'intérieur et du ministre des finances; or la loi du 28 avril 1952 abroge, entre autres, l'article 2 de l'ordonnance du 17 mai 1945 et les nouvelles dispositions suppriment l'intervention de l'administration des finances et des trésoriers-payeur généraux dans l'approbation des délibérations concernant la composition, les effectifs et la rémunération des personnels des communes de 20.000 habitants et au-dessus, et des établissements publics qui en relèvent mais la législation antérieure reste applicable aussi longtemps que ne seront intervenus les nombreux textes d'application prévus par la loi du 28 avril 1952; et compte tenu de ces faits lui demande si les délibérations des conseils municipaux concernant la composition, les effectifs, et la rémunération des personnels des communes de 20.000 habitants et au-dessus doivent toujours être soumises à l'approbation du trésorier-payeur général tant que les texte d'application prévus par la loi du 28 avril 1952 ne seront pas intervenus. (*Question du 14 octobre* 1952.)

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative.

3825. — M. Léon-Jean Grégory demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'application de la circulaire n° 200 AD/3 du ministère de l'intérieur (direction de l'administration départementale et communale, 3e bureau) ayant pour objet l'application de l'arrêté ministériel du 10 novembre 1951, portant modification de l'arrêté du 19 novembre 1948, relatif au classement indiciaire des emplois communaux, peut avoir pour effet: 1° l'attribution des indices 340-360 à trois rédacteurs lors de la suppression d'un emploi de sous-chef de bureau (cadre maintenu jusqu'à extinction), ainsi que semble l'indiquer le paragraphe 3, du 2°, article du chapitre III, lorsque le rapport entre le nombre de sous-chefs et de rédacteurs est d'un sous-chef pour trois rédacteurs; 2° dans l'affirmative, si la suppression de quatre sous-chefs de bureau lors du reclassement consécutif à l'arrêté du 19 novembre 1948 doit avoir pour effet l'attribution de l'indice 340 à douze rédacteurs. (*Question du 23 octobre* 1952.)

Réponse. — L'arrêté ministériel du 10 novembre 1951 a prévu deux catégories d'échelles de rédacteur de mairie: A. Dans les communes où n'existe pas de cadre de sous-chefs de bureau: cinq échelles, variant en fonction du chiffre de la population municipale totale; B. Dans les communes où existe un cadre de sous-chefs de bureau: une seule échelle, inférieure à la plus faible des cinq échelles de la catégorie A. En vertu des dispositions de la circulaire ministérielle n° 200 du 9 mai 1952, qui a fixé les conditions d'application de l'arrêté du 10 novembre 1951, chaque fois qu'un emploi de sous-chef de bureau devient vacant dans une commune dont le conseil municipal a décidé de supprimer le cadre de sous-chefs de bureau par voie d'extinction, il est possible: 1° de créer un emploi supplémentaire de rédacteur; 2° de faire bénéficier de celle des échelles de rédacteur de la catégorie A correspondant au chiffre de la population de la commune, un nombre de rédacteurs déterminé en fonction du rapport existant dans la commune entre le nombre de postes de sous-chefs et celui des postes de rédacteurs. Il allait sans dire que l'accès aux échelons exceptionnels des rédacteurs appelés à bénéficier de l'échelle de la catégorie A est limité par les prescriptions de l'arrêté du 10 novembre 1951, qui fixe le nombre maximum des agents susceptibles d'être promus à ces échelons. Néanmoins, en vue d'éviter sur ce point tout malentendu, la circulaire du 9 mai 1952 a précisé la portée de cette disposition dans le sens des observations qui précèdent.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3782. — M. Franck-Chante demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si l'indemnité qui doit être allouée pour perte d'un stock marchandises (armes) réquisitionné par les autorité occupantes revient aux héritiers du propriétaire du fonds de commerce où si elle doit être attribuée à l'acquéreur de ce fonds de commerce dont la vente est intervenue postérieurement à la réquisition; et désirerait savoir, en outre, si chacun des héritiers est soumis à l'obligation de reconstituer un bien avant décision définitive fixant les dommages de guerre. (*Question du 8 septembre* 1952.)

Réponse. — Pour apprécier qui, du vendeur ou de l'acquéreur, est titulaire du droit à indemnité attaché au fonds de commerce, il serait nécessaire de savoir à quelle date et dans quelles conditions est intervenue la vente de ce fonds. Dans le cas où la vente aurait été réalisée sous l'empire d'une législation antérieure à la loi du 28 octobre 1946, le vendeur n'aurait pu se réserver valablement le droit à indemnité et l'acquéreur seul pourrait actuellement s'en prévaloir, soit en vertu des dispositions de l'article 73 de la loi, soit sous réserve d'un acte complémentaire soumis à l'autorisation des services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et par lequel le vendeur lui céderait le droit. C'est seulement si la vente a eu lieu après le 1er janvier 1947 que le vendur aurait pu régulièrement se réserver le droit à indemnité, tout en cédant le fonds de commerce. Les héritiers devront faire connaître si leur intention est de rester dans l'indivision, ou bien d'effectuer un partage, condition nécessaire pour que chacun d'eux puisse bénéficier séparément de sa part d'indemnité. Ensuite, selon l'usage qu'ils désireront faire de leur droit, ils auront à solliciter l'autorisation de transfert ou de changement d'affectation prévue par l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946. Mais, dès maintenant, et sans attendre que la reconstitution soit entreprise, l'administration peut, sur la demande des intéressés, procéder à une évaluation fixant définitivement le montant de la créance en valeur 1939. La décision ouvrant droit au règlement définitif de l'indemnité n'interviendra qu'après achèvement de la reconstitution. L'article 42 de la loi prévoit, en effet, que le « montant définitif de l'indemnité ne peut être arrêté qu'après contrôle des travaux effectués et vérification des dépenses dûment réglées ». Toutefois, des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure des reconstitutions effectuées.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3792. — M. Paul Symphor expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'il n'est pas contestable que les ouvriers des départements d'outre-mer subissent un chômage permanent par suite de l'impossibilité où se trouve l'économie de ces départements d'utiliser tous les bras résultant de la densité particulièrement élevée de leurs populations; que ce chômage s'est aggravé cette année, notamment à la Martinique et à la Guadeloupe du fait, d'une part de l'enlèvement rapide de la récolte sucrière qui a amené les usines sucrières à fermer plus tôt que d'habitude, et d'autre part de la modernisation de l'outillage de ces usines et de la mécanisation de l'agriculture qui réduisent considérablement le nombre des travailleurs autrefois occupés aux travaux des champs ou dans les usines; qu'ainsi pendant une très longue période de l'année, des milliers d'ouvriers de toutes catégories sont et resteront sans emploi et sans ressources: que la misère est vraiment profonde dans ces familles ouvrières généralement chargées d'enfants et qu'il y a lieu de prendre à leur égard les mesures prévues par la législation en vigueur, notamment la création de caisses de chômage; qu'à plusieurs reprises l'attention du Gouvernement a été attirée sur cette douloureuse et inquiétante situation; et demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre pour que ces caisses de chômage soient immédiatement instituées dans ces départements, une solution devant intervenir de toute urgence. (*Question du 1er août* 1952.)

Réponse. — La question du chômage dans les départements d'outre-mer fait l'objet d'études concertées entre les différents départements ministériels intéressés. En effet, en raison du caractère agricole et saisonnier du travail dans ces départements, il n'est pas possible d'envisager une simple extension à ces territoires de la législation métropolitaine. Il convient de rechercher d'autres solutions tenant compte des conditions particulières de l'emploi dans ces départements.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 20 novembre 1952.

SCRUTIN (N° 153)

Sur les conclusions du 3e bureau tendant à la nomination d'une commission d'enquête sur l'élection de M. Perrot-Migeon (département de la Haute-Saône). **(Scrutin public à la tribune.) (Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **188**
Suffrages exprimés..... **187**
Majorité absolue des suffrages exprimés..... **94**

Pour l'adoption..... **63**
Contre **124**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Charles Barret (Haute-Marne).
Boisrond
Jean Bolvin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes (Seine).
Mme Marie-Hélène Cardot
Chambriard.
Chapalain.
Robert Chevalier (Sarthe).
Henri Cordier.
René Coty.
Delalande.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Estève.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
de Fraissinette.
de Geoffre.
Houdet.
Yves Jaouen.
Jozeau-Marigné.
de Lachomette.
Le Bot
Marcel Lemaire.
Georges Maire.
Marcilhacy.
de Maupeou.
Menu.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Novat.
Hubert Pajot.
François Patenôtre.
Perdereau.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Plazanet.
Radius.
de Raincourt.
Rochereau.
Marcel Rupied.
François Schleiter.
Schwartz.
Ternynck
Vourc'h.
Michel Yver.
Zafimahova.

Ont voté contre :

MM.
Assaillit.
Auberger.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Henri Barré (Seine).
Berlioz.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Bordeneuve.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Nestor Calonne.
Jules Castellani.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Pierre Commin.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Mme Marcelle Delabie.
Delrieu.
Denvers
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mamadou Dia.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.
Ferhat Marhoun.
Fousson.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Grégory.
Léo Hamon.
Hauriou.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jean Lacaze.
de La Gontrie.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Leccia.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Malécot
Maroselli.
Georges Marrane.
Jacques Masteau.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Méric.
Minvielle.
Monsarrat.
Montpied.
Mostefaï El Hadi.
Motais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Namy.
Naveau.
Alfred Paget.
Pascaud.
Pauly.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Marcel Plaisant.
Primet.
Ramampy.
Ramette.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Romani.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
Sallier.
Satineau.
Sclafer.
Séné.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.
Zéle.

S'est abstenu volontairement :

M. Poisson.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Alric.
Robert Aubé.
Aubert.
Augarde.
de Bardonnèche.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Cherif.
Bertaud
Biaka Boda.
Biatarana.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Frédéric Cayrou.
Chastel.
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Clerc.
André Cornu.
Courroy.
Cozzano.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Claudius Delorme.
Amadou Doucouré.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Ferrant.
Fléchet.
Gaston Fourrier (Niger).
Julien Gautier.
Etienne Gay.
Giauque.
Gondjout.
Hassen Gouled
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haidara Mahamane.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Louis Ignacio-Pinto.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Lachèvre.
Georges Lafargue.
Louis Lafforgue.
Henri Lafleur.
Lagarrosse.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
René Laniel.
Lasalarié.
Le Basser.
Le Digabel.
Le Léannec.
Claude Lemaître.
Le Sassier-Boisauné.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcou.
Jean Maroger.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
le Mendilte.
Marius Moutet.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Jules Olivier
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Paumelle.
Pellenc.
Peridier.
Georges Pernot.
Général Petit.
Pinton
Plait.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Riviérez.
Paul Robert.
Rogier.
François Ruin.
Sahoulba Gontchomé.
Sid-Cara Cherif.
Yacouba Sido.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Thiaradin
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Verdeille.
Voyant.
Wach
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zussy.

Excusés ou absents par congé :

MM. Rabouin et de Villoutreys.

N'a pas pris part au vote :

(Art. 7 du règlement.)

M. Perrot-Migeon.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.